

CONVENTION DE COMPTE COURANT / PERSONNE MORALE

CONDITIONS
GÉNÉRALES

CONVENTION DE GESTION DE COMPTE COURANT PERSONNES MORALES

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3	■ 6.1.1 <i>Détention de chèquiers</i>	11
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3	■ 6.1.2 <i>Rédaction des chèques</i>	11
1.1. OBJET DE LA CONVENTION	3	■ 6.1.3 <i>Recommandations au Client bénéficiaire de chèques</i>	11
1.2. NATURE DU COMPTE	3	6.1.3.1 <i>Le support chèque</i>	11
■ 1.2.1. <i>Compte courant</i>	3	6.1.3.2 <i>La vérification d'identité</i>	11
1.3. UNITÉ DE COMPTE	3	6.1.3.3 <i>Le cas particulier de chèque de banque</i>	12
1.4. COMPTES EXCLUS	3	■ 6.1.4 <i>Délivrance de formules de chèques</i>	12
2. MODALITÉS D'OUVERTURE DU COMPTE	3	■ 6.1.5 <i>Chèques remis à l'encaissement</i>	12
2.1. OUVERTURE DE TOUT COMPTE	3	■ 6.1.6 <i>Emission d'un chèque sans provision</i>	12
2.2. PRISE D'EFFET	4	■ 6.1.7 <i>Opposition au paiement d'un chèque</i>	12
2.3. OUVERTURE D'UN AUTRE COMPTE	4	6.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VIREMENTS INTERNATIONAUX	13
2.4. OUVERTURE D'UN COMPTE SUR DESIGNATION DE LA BANQUE DE FRANCE	4	7. SAISIES, AVIS À TIERS DÉTENTEUR, OPPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES MESURES	13
3. FONCTIONNEMENT DU COMPTE	4	8. CONDITIONS TARIFAIRES	13
3.1. LES OPÉRATIONS	4	8.1. TARIFS	13
■ 3.1.1. <i>Les opérations au crédit</i>	4	8.2. DATES DE VALEUR	13
■ 3.1.2. <i>Les opérations au débit</i>	4	8.3. MODIFICATION DES TARIFS	13
3.2. MANDAT DE PAYER - INSTRUCTIONS DONNÉES PAR LE CLIENT	4	9. POSITION DÉBITRICE DU COMPTE	13
3.3. PROCURATION	5	9.1. SOLDE DÉBITEUR EN L'ABSENCE DE TOUTE AUTORISATION	13
4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MOYENS DE PAIEMENT	5	9.2. SOLDE DÉBITEUR AUTORISÉ	14
4.1. OBLIGATIONS DU CLIENT	5	10. GARANTIES ET COMPENSATION	14
4.2. OBLIGATIONS DE LA BANQUE	5	10.1. GARANTIES	14
5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE PAIEMENT	6	10.2. COMPENSATION	14
5.1. DISPOSITIONS COMMUNES	6	11. INFORMATIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE	14
■ 5.1.1. <i>Consentement et retrait du consentement à l'exécution d'une opération de paiement</i>	6	11.1. RELEVÉS DE COMPTE	14
■ 5.1.2. <i>Réception et révocation d'un ordre de paiement</i>	6	11.2. CONSERVATION DES DOCUMENTS	14
■ 5.1.3. <i>Refus d'exécuter un ordre</i>	6	11.3. PREUVE	14
■ 5.1.4. <i>Frais et taux de change applicables</i>	6	12. OBLIGATIONS ET DROITS DES PARTIES	14
■ 5.1.5. <i>Délai d'exécution et date de valeur</i>	6	12.1. ENGAGEMENTS DU CLIENT	14
5.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE PAIEMENT EXÉCUTÉES PAR CARTES, VIREMENTS OU PRÉLÈVEMENTS	6	12.2. DEVOIR DE VIGILANCE DE LA BANQUE	15
■ 5.2.1. <i>Dispositions relatives aux cartes bancaires</i>	6	12.3. SECRET PROFESSIONNEL	15
■ 5.2.2. <i>Dispositions relatives aux virements SEPA</i>	6	12.4. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	15
■ 5.2.3. <i>Dispositions relatives aux prélèvements SEPA</i>	7	13. DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION, TRANSFERT ET CLÔTURE DU COMPTE	16
5.2.3.1. <i>Le prélèvement SEPA CORE</i>	8	13.1. DURÉE DE LA CONVENTION	16
5.2.3.2. <i>Le prélèvement sepa interentreprises (SEPA B2B)</i>	8	13.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION	16
■ 5.2.4. <i>TIP SEPA</i>	9	13.3. RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET CLÔTURE DU COMPTE	16
■ 5.2.5. <i>Responsabilités liées à l'exécution d'une opération de paiement</i>	9	13.4. SOLDE DÉBITEUR À LA CLÔTURE - INTÉRÊTS - CAPITALISATION	16
5.2.5.1. <i>Responsabilité en cas de mauvaise exécution</i>	9	14. DÉNONCIATION DES CONCOURS ET CLÔTURE DU COMPTE	16
5.2.5.2. <i>Responsabilité en cas d'opérations non autorisées</i>	10	15. DISPOSITIONS DIVERSES	17
5.2.5.3. <i>Opérations autorisées dont le montant n'est pas connu</i>	10	15.1. GARANTIE DES DÉPÔTS	17
5.2.5.4. <i>Opérations réalisées par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement</i>	10	15.2. COMPTES INACTIFS	17
5.3. OPERATIONS DE PAIEMENT RELEVANT DU REGLEMENT UE 2015/847	10	15.3. CONTROLE ET JUSTIFICATIFS	17
5.4. INTERROGATION PAR LES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT EMETTEURS DE CARTES - DEMANDE DE DISPONIBILITE DES FONDS	10	15.4. DIVERS	17
5.5. SERVICES D'INFORMATION SUR LE COMPTE DE PAIEMENT ET D'INITIATION DE PAIEMENT	11	15.5. RÉCLAMATIONS	17
5.6. LES AUTRES SERVICES	11	16. LANGUE - LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE	17
6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES INSTRUMENTS DE PAIEMENT	11	Formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants	18
6.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHÈQUES	11	Annexe I : Définitions des services de paiement	20
		Formulaire de retractation	21

PRÉAMBULE

La présente Convention, ci-après dénommée « la Convention », est constituée des présentes Conditions Générales, de Conditions Particulières, de Conditions Tarifaires et d'Annexes. Certains services peuvent faire l'objet de conventions spécifiques. Ces conventions sont annexées à la Convention et en font partie intégrante. La Convention constitue, avec les Conditions Générales, les Conditions Particulières, les Conditions Tarifaires et les Annexes, le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte courant en euro et, le cas échéant, du ou des compte(s) courant(s) en devise(s) ouvert au nom du Client et les engagements contractuels de la Banque et du Client.

Cet ensemble contractuel constitue la Convention qui organise la gestion du ou des compte(s) en euros et, le cas échéant, du ou des compte(s) en devise(s) de tout Client personne morale. Elle s'appliquera, sauf dispositions spécifiques contraires, à tout nouveau compte ouvert ainsi qu'à tous les services de paiement fournis par la BANQUE PALATINE, Société Anonyme dont le siège est à Paris 8^{ème}, 42 rue d'Anjou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le N° 542 104 245, RCS Paris, contact@palatine.fr

Elle est établie conformément aux dispositions du code monétaire et financier et notamment des articles L. 133-1 et des articles L. 314-1 et suivants. Les parties conviennent expressément de se soumettre au régime dérogatoire prévu notamment aux articles L.133-2, L.133-24, L.314-12 et L.314-5 du code monétaire et financier.

La BANQUE PALATINE est agréée par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), en qualité d'établissement de crédit et placée sous le contrôle de cette même Autorité. (Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous renseigner auprès de l'ACPR, 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09 ou consulter son site www.acpr.banque-france.fr).

La Convention est rédigée en français. Sauf convention contraire, le français sera la langue utilisée dans les relations entre la Banque et le Client. Le Client peut demander à tout moment, sur support papier ou sur support durable, copie de la Convention dans sa version en vigueur au moment de cette demande.

La Banque et le Client conviennent de communiquer par courrier postal, téléphone, courrier électronique aux coordonnées indiquées par le Client dans les Conditions Particulières. Le Client s'engage à communiquer à sa banque toutes modifications de ses coordonnées.

BANQUE PALATINE et le Client sont respectivement désignés dans la Convention sous les termes génériques de « BANQUE » et de « Client ».

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention, ci-après dénommée « la Convention », a pour objet de définir les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte courant ouvert au nom du Client.

La présente Convention s'appliquera à tout nouveau compte courant ouvert au nom du Client auprès de la Banque, sauf dispositions spécifiques contraires.

Les relations entre la Banque et le Client relatives aux opérations sur titres font l'objet d'une convention distincte.

Si le Client et la Banque ont déjà conclu une convention de compte courant régissant le ou les comptes désigné(s) aux Conditions Particulières, la présente Convention se substitue, à compter de sa date de signature, à la convention de compte signée antérieurement, pour les opérations conclues à compter de cette date.

1.2. NATURE DU COMPTE

■ 1.2.1. Compte courant

Le compte ouvert par le Client dans les livres de la Banque, selon les modalités précisées à l'article 2.1, est un compte courant.

Ce compte est destiné à enregistrer toutes les opérations intervenant entre la Banque et le Client. Ces opérations se transforment en simples articles de débit et de crédit générant, à tout moment, un solde qui fera apparaître, selon le cas, une créance ou une dette exigible.

1.3. UNITÉ DE COMPTE

À la demande du Client ou pour certaines opérations, il pourra être ouvert des comptes différents, des sous-comptes ou comptes à rubriques, en euro ou en d'autres monnaies. Ces comptes, comptes à terme, sous-comptes ou comptes à rubriques seront considérés comme des sous-ensembles du compte, bénéficiant d'une simple autonomie comptable. Ils formeront ensemble, à tout moment, un tout indivisible, quelles que soient leurs modalités de fonctionnement.

De convention expresse entre les parties, ce principe d'unité de compte trouvera à s'appliquer quelle que soit la numérotation ou l'identification des comptes, comptes à terme, sous-comptes ou comptes à rubriques, quelle que soit la monnaie des opérations enregistrées et quelle que soit l'agence de la Banque où ces comptes sont ouverts.

En application de ce principe, la Banque est en droit de refuser d'effectuer un paiement dès lors que le solde fusionné de tous ces comptes, comptes à terme, sous-comptes ou comptes à rubriques se révèle insuffisant quelle que soit la position de l'un des comptes considérés.

Ce principe d'unité de compte ne fait pas obstacle, à l'intérieur du compte unique, à l'application d'intérêts différenciés sur chacun des comptes considérés.

S'agissant des comptes en devises, la situation du compte courant dans son ensemble, s'appréciera en euros.

Les opérations en monnaies étrangères seront déterminées à cet effet d'après le cours de la(des) devise(s) concernée(s) sur le marché des changes de Paris au jour de cette appréciation.

Toute opération portée au débit ou au crédit d'un compte sera convertie de plein droit, sauf convention contraire, dans la monnaie de tenue de compte.

Certaines opérations pourront toutefois être exclues du principe d'unité de compte. Peuvent ainsi être logés dans un compte spécial :

- les chèques et effets impayés, dont la Banque peut se trouver porteur, afin de permettre à celle-ci de conserver ses recours contre les tiers ;

- les créances assorties de sûretés réelles ou personnelles ou de privilèges.

Toutefois, la Banque se réserve la faculté de renoncer à individualiser une ou plusieurs des écritures visées aux deux alinéas précédents, lesquelles sont alors passées en compte.

La Banque peut également, après avoir logé ces écritures sur un compte spécial, les transférer en tout ou partie et à tout moment sur le compte courant.

1.4. COMPTES EXCLUS

Sont exclus de la Convention :

- les comptes à régimes spéciaux en raison de la réglementation particulière qui les régit ;

- sauf stipulation contraire, les comptes ou sous-comptes qui enregistreraient des prêts ou des ouvertures de crédit constatés aux termes de conventions distinctes et/ou assortis de garantie(s) particulière(s).

2. MODALITÉS D'OUVERTURE DU COMPTE

2.1. OUVERTURE DE TOUT COMPTE

La Banque demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture du compte sans être tenue de motiver sa décision.

L'ouverture de tout compte est subordonnée, notamment :

- à la remise par le Client d'une copie certifiée conforme de ses statuts à jour et de son extrait « K.Bis » datant de moins d'un mois ;

- à la remise d'une copie certifiée conforme des extraits des délibérations du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des associés désignant les mandataires sociaux et le cas échéant, des pouvoirs consentis par ces mandataires en vue de faire fonctionner le compte du Client ;

- à la remise d'une copie de la pièce d'identité officielle en cours de validité du ou des mandataires sociaux ou des personnes habilitées à faire fonctionner le compte ;

- au dépôt d'un spécimen de signature de ces mandataires ;
- à l'acceptation sans réserve de la présente Convention intégrant les Conditions Générales, les Conditions Tarifaires, les Annexes éventuelles et les Conditions Particulières dûment complétées et signées.

La Banque se réserve la possibilité de demander tout document supplémentaire qu'elle estimerait nécessaire.

La Banque pourra demander au Client d'actualiser périodiquement tout ou partie des documents ou d'en présenter de nouveaux.

Le Client s'engage à informer la Banque de toute modification des informations fournies lors de l'ouverture du compte et tout au long de la relation contractuelle.

2.2. PRISE D'EFFET

La Convention prend effet, lorsque la Banque aura effectué toutes les vérifications mises à sa charge par la réglementation, après interrogation du fichier des interdits bancaires tenu par la Banque de France et à défaut d'inscription du Client sur ce fichier et après envoi au Client d'une lettre de confirmation d'ouverture de compte.

2.3. OUVERTURE D'UN AUTRE COMPTE

Le Client peut demander à la Banque l'ouverture d'un ou de plusieurs autres comptes régi(s) par la Convention.

Dans tous les cas, l'ouverture d'un autre compte et la délivrance de moyens de paiement sur cet autre compte sont soumis à l'accord de la Banque.

2.4 OUVERTURE D'UN COMPTE SUR DESIGNATION DE LA BANQUE DE FRANCE

Toute personne morale domiciliée en France, qui s'est vue refuser l'ouverture d'un compte dans l'établissement de son choix et sous réserve d'en être dépourvue, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services dénommés «services bancaires de base».

La désignation de la Banque par la Banque de France ne dispense pas le Client de se soumettre aux dispositions légales de vérification d'identité, de domicile et d'activité économique exigées lors de l'ouverture de tout compte.

La gratuité est strictement limitée aux services bancaires de base. Dès lors que le Client souhaite souscrire un service payant et sous réserve de l'accord de la Banque, le Client doit au préalable renoncer aux services bancaires de base. La tarification appliquée sera celle prévue dans les Conditions Tarifaires.

3. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

3.1. LES OPÉRATIONS

Le compte enregistre les opérations effectuées par le Client ou, pour son compte, par la Banque.

De manière générale, toutes les écritures sont portées, sauf bonne fin, sur les relevés de compte du Client, sans que de ces inscriptions matérielles il puisse être déduit l'acceptation par la Banque des opérations demandées. La Banque peut également être amenée à refuser des opérations quelle qu'en soit la nature sans être contrainte de motiver sa décision, sous réserve de dispositions légales ou réglementaires spécifiques.

Certaines de ces opérations peuvent donner lieu à facturation conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention et des Conditions Tarifaires.

Lorsqu'une opération est libellée dans une autre devise que celle du compte, la banque assurera la conversion au taux et conditions prévues dans les Conditions Tarifaires.

Le risque de change éventuel lié au fonctionnement d'un compte en devises est à la charge exclusive du Client.

■ 3.1.1. Les opérations au crédit

Le titulaire du compte peut effectuer les opérations suivantes :

- **remises d'espèces.** Les dépôts espèces peuvent être effectués via le service de coffre de dépôt d'espèces qui fait l'objet d'un contrat séparé,
- **virements reçus,**
- **prélèvements émis,**
- **encaissement de paiement par carte bancaire,**
- **remises de chèques ou d'effets.** Le Client endosse les chèques à l'ordre de la Banque qui lui délivre un reçu ou un document justifiant l'enregistrement comptable sauf si les remises de chèques sont adressées à la Banque par voie postale.

Sauf dans certains cas (notamment certains chèques tirés sur une banque établie dans un pays étranger), le montant de la remise est porté au crédit du compte du Client sous réserve d'encaissement. Si le chèque revient impayé, la Banque en effectue la contre-passation au débit du compte.

La Banque pourra, à tout moment, et nonobstant toute pratique antérieure, ne créditer le compte qu'après encaissement des chèques ou avis de règlement effectif. La Banque peut être amenée à accepter des rejets de chèques et/ou d'effets remis à l'encaissement et, par là même, à en porter ultérieurement le montant au débit de son compte sans l'autorisation du Client :

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte ;

- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires, et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

La Banque est autorisée, en cas d'omission de la part du Client, à endosser pour le compte de celui-ci, les chèques portés au crédit du compte et/ou les effets remis à l'escompte ou à l'encaissement.

Il est précisé que les effets de commerce se divisent en deux catégories, selon les modalités d'échange entre banques :

- les effets circulants, sur support papier, lesquels sont acheminés matériellement de la Banque du créancier à la Banque du débiteur, et remis à ce dernier après paiement,

- les lettres de change relevées (L.C.R.), ou les billets à ordre relevés (B.O.R.), émis, soit sur support papier, soit sur support informatique.

Pour le cas où une L.C.R. ou un B.O.R. sur support informatique reviendrait impayé, la Banque aura toujours le droit d'exiger du Client un effet traditionnel, sur support papier. Le fait pour le Client de ne pas fournir ce document sera considéré comme un agissement gravement répréhensible, et pourra entraîner la clôture immédiate du compte, si bon semble à la Banque.

Conformément à l'usage de la Banque, et même lorsque les effets auront été stipulés avec frais, les protêts ne seront dressés que sur demande écrite et expresse du Client. Toutefois, les effets déplacés stipulés avec frais pourront faire l'objet d'un protêt, selon les habitudes de place.

Les délais de courrier et de confection des protêts rendant très difficile le respect des délais de présentation, de protêt, d'avis de non paiement ou de non-acceptation, le Client renonce d'ores et déjà à opposer toute exception ou déchéance de ce fait à la Banque, comme également à engager la responsabilité de celle-ci en cas de présentation tardive ou de retard, ou de non-envoi de tout avis de non-paiement ou de non-acceptation.

L'encaissement d'un effet non domicilié dans une banque devra faire l'objet d'un accord préalable de la Banque.

Sauf demande expresse du Client, la Banque ne restituera pas les L.C.R. et B.O.R. sur support papier revenus impayés.

■ 3.1.2. Les opérations au débit

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées sous réserve que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

Les ordres donnés à la Banque doivent être revêtus d'une signature conforme aux spécimens déposés.

Le Client peut effectuer au débit les opérations suivantes :

- **des retraits d'espèces** qui sont réalisés, au moyen de retraits par cartes bancaires effectués dans les distributeurs automatiques en France si le Client est titulaire d'une carte bancaire ou dans les distributeurs à l'étranger, si le Client est titulaire d'une carte internationale ;
- **émission de chèques** qui permettent d'effectuer tout paiement ou retrait d'espèces dans les conditions prévues par la Convention. La Banque règle le montant des chèques émis sauf dans les cas de rejet : absence de provision disponible, opposition, endos irrégulier, compte clos,... Cette obligation de paiement s'éteint un an après l'expiration du délai de présentation ;
- **règlement des factures réglées par carte bancaire** si le Client est titulaire d'une telle carte ;
- **prélèvements reçus ;**
- **virements émis ;**
- **paiement d'effets de commerce sur instructions ponctuelles ou permanentes du Client ;**
- **ou tout autre type d'opération** que la Banque et le Client pourraient convenir d'effectuer à l'avenir.

3.2. MANDAT DE PAYER - INSTRUCTIONS DONNÉES PAR LE CLIENT

Le Client donne mandat à la Banque de procéder à l'exécution de tous les ordres de paiement quel qu'en soit le support dont la signature aura une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la signature de la Convention.

Le Client peut également donner des ordres en utilisant une carte de paiement, par téléphone, sur les automates, sur la banque en ligne ou par voie électronique selon les modalités convenues entre la banque et son Client dans la Convention ou dans une convention spécifique.

Sauf convention spéciale, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions données autrement que par écrit, notamment celles données verbalement, par télécopie, par téléphone, par transmission télématique ou par e-mail si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère d'authenticité suffisant. La Banque demeure libre d'exiger du donneur d'ordre toutes les indications destinées à s'assurer de son identité. Elle n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.

Dans tous les cas, le Client est tenu de lui confirmer de telles instructions le même jour, par écrit. La Banque est déchargée de toute responsabilité pour l'exécution une seconde fois de l'ordre transmis par télécopie, par téléphone, par transmission télématique ou par e-mail dont la Banque aurait reçu l'original par courrier sans qu'il soit fait expressément mention qu'il s'agissait de l'ordre transmis précédemment par télécopie, par téléphone, par transmission télématique ou par e-mail.

Pour éviter un double emploi, toute confirmation ou modification d'une instruction antérieure doit mentionner explicitement cette dernière.

Toutes les instructions verbales, ou transmises par télécopie, par téléphone, par transmission télématique ou par e-mail, qui seront exécutées par la Banque, le seront aux risques et périls du Client qui s'engage à en supporter toutes les conséquences, notamment les usurpations d'identité par des tiers, les malentendus, erreurs ou doubles emplois qui pourraient en résulter.

La Banque décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le client, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs ou omissions ne lui soient pas imputables.

Dans le cas où la Banque exécuterait l'ordre, la télécopie en sa possession ou sa photocopie ou le message électronique constituera, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client ; ils engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

3.3. PROCURATION

Le Client (le mandant) peut, sous sa responsabilité, donner à une ou plusieurs personnes (le ou les mandataires) une procuration pour faire fonctionner son compte dans les mêmes limites et conditions que le mandant.

Le mandant peut consentir une procuration générale ou spéciale.

La procuration générale doit être formalisée par la signature d'un acte spécifique mis à disposition par la Banque, conforme au modèle annexé à la Convention et faisant partie intégrante de celle-ci.

La procuration spéciale qui confère au mandataire le droit d'effectuer une ou plusieurs opérations limitativement énumérées ne peut être consentie qu'avec l'accord exprès et préalable de la Banque.

La Banque peut exiger que la procuration soit notariée.

La Banque se réserve le droit de ne pas agréer un mandataire.

La Banque peut refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

Le mandataire engage la responsabilité du titulaire du compte.

La procuration prend fin :

- en cas de renonciation par le mandataire ou de révocation par le mandant. Cette renonciation ou révocation prend effet à compter de la réception par la Banque d'un courrier de notification adressé à l'agence qui tient le compte. Il appartient au mandant ou au mandataire, selon les cas, d'informer l'autre partie (ou les autres parties) de la révocation ou de la renonciation ;
- en cas de décès du mandant ou du mandataire porté à la connaissance de la banque ;
- en cas de tutelle, portée à la connaissance de la Banque, frappant le mandant ou le mandataire ainsi qu'en cas de révocation judiciaire ;
- automatiquement en cas de clôture du compte.

Dans les cas susvisés, le mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci même pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée.

En outre, il sera tenu de restituer sans délai à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession.

4. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX MOYENS DE PAIEMENT

La Banque peut mettre à la disposition du Client, qui en fait la demande, des moyens de paiement lui permettant d'assurer la gestion de son compte et d'effectuer des opérations de paiement (versements, transferts ou retraits) à partir de ce même compte. Ces opérations de paiement peuvent être effectuées par le Client au moyen de chèques, virements, prélèvements ou cartes bancaires, sous réserve que le compte soit suffisamment provisionné ou que le Client ne fasse pas l'objet d'une mesure d'interdiction d'émettre des chèques, d'une mesure de retrait de carte bancaire pour utilisation abusive ou que le compte ne soit pas bloqué.

Le Client peut également initier des opérations de paiement au moyen d'instruments de paiement dotés de dispositifs personnalisés de sécurité ou selon des procédures convenues avec la Banque (identifiants, mots de passe, etc.). L'instrument de paiement vise également le support matériel tel que la carte ou le téléphone mobile.

4.1. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client utilise les moyens et instruments de paiement mis à sa disposition conformément aux conditions régissant leur délivrance et leur utilisation. Les conditions d'utilisation sont précisées dans cette convention ou dans une convention spécifique.

Le Client s'engage à constituer et à maintenir la provision nécessaire au paiement de tout tirage et domiciliation.

Les moyens et instruments de paiement délivrés par la Banque doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou ses mandataires, sous la responsabilité du Client. Le Client prend notamment toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité des dispositifs personnalisés de sécurité qui ont été placés sous sa garde. Ces obligations s'appliquent notamment aux chéquiers, cartes, mots de passe, codes et à toute procédure convenue entre le Client et la Banque. Dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée des moyens et instruments de paiement ou des données qui leurs sont liées, le Client doit en informer sans tarder et par tous moyens la Banque, ou l'entité désignée par celle-ci, dans les conditions prévues dans la Convention.

En cas de contestation, la date de réception de l'écrit fera foi entre les parties. Dans le cadre d'une utilisation de certificat électronique, le Client devra initialiser sa révocation dans le respect des procédures qui lui auront été communiquées.

La Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment le bien fondé de la délivrance au Client de moyens de paiement (formules de chèques, cartes de paiement ou de retrait,...) en fonction de la situation de son compte, de la détérioration de sa situation financière ou d'incidents répétés imputables au Client. Si la Banque a délivré des moyens et instruments de paiement, elle peut, sur ce fondement et à tout moment, en demander la restitution au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4.2. OBLIGATIONS DE LA BANQUE

Lorsque la Banque délivre à un Client un instrument de paiement, elle s'assure que les dispositifs de sécurité personnalisés de cet instrument ne sont pas accessibles à d'autres personnes que l'utilisateur autorisé à utiliser cet instrument. Elle s'abstient d'envoyer tout instrument de paiement non sollicité, sauf si un instrument déjà donné doit être remplacé.

La Banque met en place les moyens appropriés permettant à l'utilisateur d'un instrument de paiement de procéder à tout moment à l'information aux fins de blocage de l'instrument de paiement. Elle empêche toute utilisation de l'instrument de paiement après avoir été informée par le Client de sa perte, de son vol, de son détournement, ou de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement ou des données qui lui sont liées.

Par ailleurs, la Banque se réserve le droit de bloquer l'instrument de paiement, pour des raisons objectivement motivées liées à la sécurité de l'instrument, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Dans ces cas, la Banque informe le Client, par tous moyens, du blocage et des raisons de ce blocage, si possible avant que l'instrument ne soit bloqué ou immédiatement après sauf si cette information est impossible pour des raisons de sécurité ou interdite par une législation communautaire ou nationale. La Banque débloque l'instrument de paiement ou le remplace par un nouvel instrument dès lors que les raisons du blocage n'existent plus. La Banque met en place les moyens appropriés permettant au Client de demander à tout moment le déblocage de l'instrument de paiement.

5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE PAIEMENT

Les services de paiement relèvent des articles L. 133-1 et suivants et L. 314-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Ils sont définis dans l'Annexe 1 de la présente Convention.

Avant exécution d'une opération de paiement entrant dans le champ des dispositions décrites ci-dessous, le Client peut demander à sa banque une information sur le délai d'exécution maximal et les frais qu'il aura à payer ainsi que, le cas échéant, le détail de ces frais. La Banque fournit ces informations dans les meilleurs délais.

5.1. DISPOSITIONS COMMUNES

■ 5.1.1. *Consentement et retrait du consentement à l'exécution d'une opération de paiement*

Le Client doit donner son consentement à toute opération de paiement. Ce consentement se matérialise selon la forme convenue en fonction du service de paiement utilisé. Le Client peut donner son consentement à l'exécution d'une opération ou d'une série d'opérations (virement permanent par exemple).

Le Client peut retirer son consentement selon la forme et dans les délais convenus dans cette Convention. Le retrait du consentement à l'exécution d'une opération ou d'une série d'opérations de paiement a pour effet que l'opération ou la série d'opérations n'est plus autorisée par le Client, et ce, de manière définitive. Toute opération postérieure au retrait du consentement est réputée non autorisée. Le retrait du consentement peut intervenir jusqu'au moment où l'ordre de paiement devient irrévocable. Ce moment d'irrévocabilité, tel que défini ci-après, peut être différent selon le service de paiement utilisé.

Par ailleurs, il est convenu que la Banque peut prélever des frais au titre du retrait de consentement. Ces frais, le cas échéant, sont précisés dans les Conditions Tarifaires de la Banque.

■ 5.1.2. *Réception et révocation d'un ordre de paiement*

Le moment de réception de l'ordre est le moment où l'ordre de paiement est reçu par la Banque du payeur. Le Client et la Banque conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le Payeur aura mis les fonds à la disposition de la Banque, le moment de réception est réputé être le jour convenu. Toutefois, si le moment de la réception n'est pas un jour ouvrable ou si l'heure limite telle que définie par la Banque est dépassée, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Le délai dans lequel la Banque doit exécuter l'ordre court à compter de ce moment de réception. Le moment de réception est différent selon qu'il s'agit d'un virement, d'un prélèvement ou d'un paiement par carte. Ce moment est précisé dans les dispositions propres à chaque service. Le Client ne peut révoquer son ordre de paiement une fois qu'il a été reçu par la Banque. Dès réception par la Banque de l'ordre de paiement, celui-ci devient donc irrévocable et toute demande de révocation sera refusée.

Par ailleurs, il est convenu que la Banque peut prélever des frais au titre de la révocation. Ces frais, le cas échéant, sont précisés dans les Conditions Tarifaires de la Banque.

■ 5.1.3. *Refus d'exécuter un ordre*

La Banque est fondée, dans certains cas, à refuser l'exécution d'un ordre de paiement, notamment en raison d'un défaut de provision suffisante sur le compte, d'une erreur matérielle ou d'une disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L.133-1 du Code monétaire et financier, lorsque la Banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle en informe le Client par tout moyen, dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le refus d'exécution de l'ordre de paiement. La Banque indique également au Client, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition du droit de l'Union européenne ou de droit national pertinente, les motifs de ce refus et, en cas d'erreur matérielle, la correction appropriée. Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut donc engager la responsabilité de la Banque au titre de l'article concerné ci-après. Lorsque le refus est objectivement justifié, la Banque a la possibilité d'imputer des frais pour une telle notification qui sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

Pour l'exécution correcte de ses ordres de paiement relevant de l'article L.133-1 du Code monétaire et financier, le Client doit communiquer l'identifiant unique du bénéficiaire, donnée permettant d'identifier ce dernier et/ou son compte. Il s'agit de l'identifiant international du compte (ci-après « IBAN ») du bénéficiaire

et de l'identifiant international de la banque de ce dernier (ci-après « BIC »). Ces coordonnées bancaires sont communiquées au Client par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque. Dans le cadre des opérations SEPA, seul l'identifiant unique IBAN du donneur d'ordre et du destinataire devra être fourni par le Client.

■ 5.1.4. *Frais et taux de change applicables*

Les commissions et frais perçus au titre des services de paiement et des opérations de change sont précisés dans les Conditions Tarifaires. La Banque transfère le montant total de l'opération de paiement et ne prélève pas de frais sur le montant transféré. Les frais liés à l'opération seront prélevés de façon distincte sur le compte du Client.

Pour les virements autres que les virements SEPA, si la banque du bénéficiaire est située dans l'Espace Economique Européen (EEE) et quelle que soit la devise de paiement, la banque du payeur et la banque du bénéficiaire prélèvent chacune leurs frais à leurs clients respectifs. Par conséquent, quelle que soit la demande initiale du Client, tous les ordres de virement transmis par la Banque à la banque du Bénéficiaire seront systématiquement traités en frais partagés. Si l'opération de paiement comporte ou pas une opération de change et que la banque du bénéficiaire est située hors EEE, quelle que soit la devise concernée, il pourra être convenu que les frais seront supportés par le donneur d'ordre ou le bénéficiaire.

Lorsqu'une opération de paiement, en émission ou en réception, est libellée dans une devise différente de celle du compte du Client, la Banque assurera l'opération de change dans les conditions ci-après.

A l'exception des conversions liées aux opérations par cartes décrites dans le contrat porteur, l'opération de change sera réalisée selon le taux de change appliqué par la Banque, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée constaté au jour de la conversion. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible sur demande en agence.

■ 5.1.5. *Délai d'exécution et date de valeur*

La Banque exécutera les opérations de paiement dans des délais pouvant varier selon les opérations de paiement, la localisation du prestataire de services de paiement ou la devise utilisée. Pour les opérations effectuées en euros ou dans une devise d'un état membre de l'EEE, lorsque les deux prestataires de services de paiement sont situés au sein de l'Espace économique européen, le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte du Client au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre. Il est prolongé d'un jour ouvrable pour les opérations initiées sur support papier. Les délais applicables aux autres opérations sont précisés dans les Conditions Tarifaires.

La Banque attribuera à l'opération de paiement une date de valeur servant au calcul des intérêts dont le solde du compte peut être productif. Les dates de valeur peuvent être différentes selon les opérations de paiement. Pour les opérations en euros ou dans une devise d'un état membre de l'EEE, effectuées au sein de l'Espace économique européen, la date de valeur au crédit ne peut pas être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération est crédité sur le compte de la Banque dans les systèmes interbancaires. La date de valeur au débit ne peut être antérieure à la date à laquelle le montant de l'opération est débitée du compte du Client.

5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE PAIEMENT EXÉCUTÉES PAR CARTES, VIREMENTS OU PRÉLÈVEMENTS

■ 5.2.1. *Dispositions relatives aux cartes bancaires*

Le Client pourra procéder à des paiements par carte bancaire s'il lui en a été délivré par la Banque. Les caractéristiques et les conditions de fonctionnement de la carte bancaire sont définies dans une convention spécifique intitulée « contrat porteur » qui est signée par le Client en vue de la délivrance de cet instrument de paiement.

■ 5.2.2. *Dispositions relatives aux virements SEPA*

Le virement SEPA est un virement occasionnel ou permanent, libellé en euros, permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans l'espace SEPA.

Le Client peut émettre ou recevoir des virements :

- Le virement émis est un ordre de paiement donné par le Client à sa Banque de débiter son compte et de transférer les fonds vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un tiers, client ou non de la Banque.
- Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte de son Client à la suite d'un ordre de paiement donné par lui-même à son profit ou par un tiers au profit du Client.

S'il s'agit d'un virement occasionnel, il peut être immédiat ou différé. Le virement occasionnel immédiat est un virement dont l'exécution est demandée

au mieux. Le virement occasionnel différé est un virement dont l'exécution est demandée à une date déterminée. S'il s'agit d'un virement permanent, son exécution est demandée à des dates et selon une périodicité déterminées. La Banque peut refuser d'exécuter un ordre de virement émis par le Client lorsque le compte n'a pas une provision suffisante et/ou lorsque le montant du découvert le cas échéant accordé au Client n'est pas suffisant. Le Client autorise la Banque à contrepasser au débit de son compte les virements SEPA reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière ou en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque ou en cas de fraude avérée.

1 - Virements émis

a) Conditions d'émission et Consentement

Le Client doit donner son consentement à l'exécution d'une opération de virement dans les conditions prévues ci-après selon le canal utilisé. L'ordre de virement SEPA doit comporter au moins les informations suivantes: le type de virement, le numéro de compte du donneur d'ordre, la date d'exécution souhaitée le cas échéant (à défaut le virement est réputé immédiat), le nom du bénéficiaire, l'identifiant unique du compte du bénéficiaire et le montant du virement.

Ces virements sont initiés:

- soit à l'agence qui gère le compte par la signature d'un ordre de virement par le Client.
- soit par l'intermédiaire du service de banque à distance « ePalatine Entreprise » si le Client a adhéré à ce service en signant une convention spécifique.
- soit par voie d'échanges de données informatisées (EDI) si le Client a adhéré à ce service en signant une convention spécifique.

Le Client peut également ordonner un virement immédiat en ligne par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement agréé. L'identité et les coordonnées bancaires du bénéficiaire sont alors communiquées à la Banque par ledit prestataire.

Lorsque le Client demande l'intervention d'un prestataire de services de paiement agréé fournissant un service d'initiation de paiement, il doit donner son consentement explicite à l'exécution d'un virement immédiat réalisé en ligne, par l'intermédiaire de ce prestataire.

Le Client n'a pas la faculté de donner son consentement explicite, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, à l'exécution d'un virement SEPA différé ou permanent réalisé en ligne.

Lorsque le Client donne son consentement explicite à l'exécution d'une opération, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, il peut révoquer l'ordre de virement, réalisé par internet, auprès de la Banque sous réserve que l'ordre n'ait pas été exécuté par cette dernière et qu'il en ait informé ledit prestataire.

b) Moment de réception

La Banque doit recevoir l'ordre de paiement du Client avant l'heure limite de réception des ordres définie par la Banque et communiquée par tous moyens au Client sur sa demande. Lorsque la Banque reçoit l'ordre après l'heure limite prévue ou lorsqu'il s'agit d'un jour non ouvrable, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant. Lorsque l'ordre est effectué par l'intermédiaire du service de banque à distance ePalatine Entreprise ou par voie d'échanges de données informatisées (EDI) en dehors des heures d'ouverture de la Banque, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant. En cas d'insuffisance de fonds, le moment de réception est fixé au jour ouvrable de réception des fonds par la Banque.

- Le moment de réception d'un ordre de virement occasionnel immédiat:

- initié à l'agence, correspond à la date indiquée par l'agence de la Banque sur l'ordre, ou à la date de réception de la télécopie, à la condition que le Client dispose des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération. En cas d'insuffisance de fonds, le moment de réception est fixé au jour ouvrable de réception des fonds par la Banque.
- initié par l'intermédiaire du service de banque à distance « ePalatine Entreprise », correspond au jour ouvrable selon les modalités prévues par la convention spécifique.
- initié par voie d'échanges de données informatisées (EDI), correspond au jour convenu suivant: jour ouvrable de réception par la Banque des éléments suivants: du fichier adressé par le donneur d'ordre, de la date de règlement souhaitée, du fax de confirmation de l'ordre ou de la signature électronique, des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération.

- Le moment de réception d'un ordre de virement occasionnel devant être exécuté à date convenue ou encore permanent initié soit à l'agence, soit par l'intermédiaire du service de banque à distance ePalatine Entreprise, correspond au jour convenu pour son exécution à la condition que le Client dispose des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération. Si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. En cas d'insuffisance de fonds, le moment de réception est fixé au jour ouvrable de réception des fonds par la Banque. Dans le cas où il s'agit d'un ordre de virement initié par voie d'échanges de données informatisées (EDI), le moment de réception correspond au jour ouvrable convenu pour le transfert des fonds à la condition que le client dispose des fonds et que la Banque ait reçu les éléments suivants: le fichier adressé par le client payeur (donneur d'ordre), la date de règlement souhaitée, le fax de confirmation de l'ordre ou la signature électronique.

c) Retrait du consentement - Révocation d'un ordre

L'ordre de virement occasionnel, immédiat ou différé, quel que soit le canal par lequel l'ordre est initié, est révoquant par le Client dès lors que son exécution n'a pas commencé. La révocation se fait pour l'ensemble de la remise. Il est convenu que la demande de révocation doit être reçue par la Banque dans le délai convenu (en nombre de jours ouvrables) ou, à défaut de délai convenu, au plus tard deux (2) jours ouvrables avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre. Le Client peut retirer définitivement son consentement à l'exécution des ordres de virements permanents. Lorsqu'il s'agit d'un ordre de virement permanent, la révocation faite par le Client vaut pour toutes les opérations à venir concernant cet ordre permanent sauf indication contraire du Client. Il peut également révoquer un ou plusieurs ordres de virements permanents, initiés en agence ou par l'intermédiaire du service de banque à distance « ePalatine Entreprise ». Il est convenu que la demande de retrait du consentement ou la demande de révocation doit être reçue par la Banque au moins dix (10) jours ouvrables avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre.

d) Délai d'exécution

Lorsqu'il s'agit de virements SEPA à destination d'un compte ouvert chez un prestataire de services de paiement du bénéficiaire établi dans l'Espace économique européen, le compte de la banque du bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de virement. Ce délai est prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier quel que soit le mode de transmission utilisé par le Client.

Les virements SEPA à destination d'un compte ouvert chez un prestataire de services de paiement établi en dehors de l'Espace économique européen seront effectués dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération. Pour les virements impliquant une opération de change, ce délai ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de virement par la Banque.

2 - Virements reçus

Le Client peut effectuer des virements vers l'un ou l'autre des comptes dont il est titulaire à la Banque à partir des autres comptes dont il est titulaire soit à la Banque soit dans un autre établissement de crédit ou encore à partir de compte de tiers. Le Client autorise la Banque à contrepasser au débit de son compte les virements SEPA reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière ou en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque ou en cas de fraude avérée. La Banque met le montant de l'opération à disposition du Client après que son propre compte a été crédité, y compris pour les opérations qui se déroulent au sein de la Banque, lorsque, pour sa part:

- il n'y a pas conversion; ou

- il y a conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre de l'union Européenne ou entre les devises de deux états membres. Ces délais s'appliquent sous réserve de dispositions légales et réglementaires contraires ou de toutes circonstances nécessitant une intervention spécifique de la Banque.

■ 5.2.3. Dispositions relatives aux prélèvements SEPA

Le prélèvement SEPA peut être un prélèvement SEPA CORE ou un prélèvement SEPA interentreprises (SEPA Business-to-Business Direct Debit). Les prélèvements SEPA CORE et interentreprises sont des prélèvements, ponctuels ou récurrents, libellés en euros initiés par le créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par un mandat. Les comptes du créancier et du débiteur sont tenus dans des banques situées dans l'espace SEPA. Ils peuvent donc être effectués en France ou de façon transfrontalière entre la France et un pays de l'espace SEPA.

Les prélèvements SEPA CORE et interentreprises s'appuient sur un formulaire unique de mandat, mis à disposition par le créancier et complété et signé par le débiteur, contenant un double mandat qui autorise: d'une part, le créancier à présenter des demandes de prélèvement à la banque du débiteur sur le compte désigné du débiteur et d'autre part, la banque du débiteur à débiter ledit compte. Cette double autorisation peut être permanente, s'il s'agit de paiements récurrents, ou unitaire s'il s'agit de paiements ponctuels. Il appartient au créancier de conserver le formulaire unique de mandat. Les données relatives à ce mandat sont transmises de façon électronique à la banque du débiteur lors de la présentation du prélèvement SEPA sur le compte du débiteur. Le mandat de prélèvement SEPA doit comporter l'identifiant créancier SEPA (ICS) du créancier ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat.

Il est convenu que le Client donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA:

- soit en remettant ou en adressant par courrier à son créancier (le bénéficiaire) le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA dûment rempli et signé;
- soit, le cas échéant, en complétant en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA sur le site internet du créancier (bénéficiaire) et en le validant en ligne.

Le Client s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à signaler à ceux-ci tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de compte ou de banque. Dans ce cas, la Banque, en tant que nouvelle banque, s'engage à accepter les prélèvements SEPA qui se présentent sur le compte du Client, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA antérieur.

a) Moment de réception

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA correspond au jour de l'échéance. Si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

La banque du bénéficiaire (banque du créancier) transmet l'ordre de prélèvement SEPA à la banque du Client (banque du débiteur) dans les délais convenus entre le bénéficiaire et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

b) Retrait de consentement

Le Client a la possibilité de refuser l'exécution de prélèvements SEPA sur son compte. Ce refus, doit être notifié d'une part à la Banque par courrier selon formulaire mis à sa disposition en agence et d'autre part, à tout créancier lui proposant ce mode de paiement. Le Client devra alors convenir d'un autre moyen de recouvrement avec le créancier. Le Client a la possibilité de retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances du prélèvement SEPA au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite fixée par la Banque. Ce retrait de consentement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée. La Banque peut prélever des frais pour ce retrait de consentement. Le cas échéant, ces frais sont précisés dans les Conditions Tarifaires.

Le Client peut effectuer la révocation de l'ordre ou le retrait du consentement auprès de la Banque, sous réserve de lui communiquer l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) du créancier bénéficiaire ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM).

c) Caducité

Un mandat de prélèvement SEPA pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. De ce fait, le créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA basés sur ce mandat caduc. Pour être autorisé à émettre à nouveau des prélèvements SEPA, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau formulaire de mandat qui comportera donc une nouvelle Référence Unique du Mandat.

d) Pré-notification par le créancier

Le créancier, qui détient et conserve le mandat, devra adresser au débiteur préalablement au débit une pré-notification (facture, avis, échéancier), précisant le(s) montant(s) et date(s) d'échéance(s) du(des) prélèvement(s) SEPA, l'ICS et la RUM. A réception de la pré-notification informant le Client du montant et de la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA, celui-ci en vérifiera la conformité au regard de l'accord conclu avec son créancier.

5.2.3.1. Le prélèvement SEPA CORE

1) Prélèvement Sepa Core reçu

En cas de désaccord, le Client doit intervenir immédiatement auprès de son créancier pour qu'il sursoie à l'exécution du prélèvement SEPA. Si le créancier refuse de prendre en compte cette demande ou ne peut plus interrompre l'exécution par sa banque de l'ordre de prélèvement, mais aussi dans les autres cas où le Client est fondé à le faire (par exemple, dans le cas où le Client n'a pas donné son consentement au créancier), il a la possibilité :

- au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance de révoquer l'ordre de prélèvement avant son exécution. La demande de révocation doit être formulée par écrit auprès de la Banque.
 - après l'exécution du prélèvement SEPA, de contester l'opération et en demander son remboursement dans les délais décrits ci-après qu'il s'engage à respecter :
 - a) soit dans un délai de huit semaines à compter de la date du débit en compte, quel que soit le motif de la contestation. Le Client est remboursé par la Banque dans un délai maximum de dix jours ouvrables suivant la réception par cette dernière de la demande de remboursement, sauf en cas de reversement des fonds par le créancier. Par exception, les prélèvements SEPA d'échéances de prêt ou de crédit contractés auprès de la Banque ne donneront pas lieu à remboursement.
 - b) soit, passé ce délai de huit semaines, dans un délai maximum de 3 mois à compter du débit en compte, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement non autorisé (du fait de l'absence de mandat de prélèvement ou suite à la révocation du mandat de prélèvement). En cas de remboursement, le Client n'est cependant pas exonéré de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.
- Le Client s'engage à résoudre directement avec le créancier tout litige commercial lié à un ou plusieurs prélèvements.

2) Prélèvement Sepa Core émis

Un Client créancier souhaitant émettre des ordres de prélèvement SEPA CORE, devra signer, par acte séparé, une convention d'émission de prélèvement SEPA CORE, décrivant notamment les obligations liées au prélèvement SEPA CORE, sous réserve de l'accord de la Banque.

5.2.3.2. Le prélèvement SEPA interentreprises (SEPA B2B)

Le prélèvement SEPA B2B, est utilisable uniquement entre un créancier et un débiteur non consommateur.

A réception du premier prélèvement SEPA B2B, la banque du débiteur s'assure du consentement de son Client ainsi que de la validité du mandat. A réception des prélèvements suivants, elle vérifie la cohérence entre les données du mandat enregistré et les données de l'opération reçue de la banque du créancier.

Le créancier, qui détient et conserve le mandat, doit notifier au débiteur tout prélèvement SEPA B2B, au moins 14 jours calendaires (sauf accord bilatéral sur un délai différent) avant sa date d'échéance par tout moyen (facture, avis, échéancier...) en précisant le montant et la date d'échéance du (ou des) prélèvement(s) SEPA B2B, l'ICS et la RUM. Le débiteur peut s'opposer au paiement du prélèvement, à condition de saisir la banque avant la date d'échéance dans les conditions indiquées ci-après.

Dès lors que le débit est intervenu, le client débiteur n'a pas la possibilité de demander le remboursement d'un prélèvement SEPA B2B, pour lequel il aura donné son consentement dans les conditions indiquées ci-après.

1) Prélèvement Sepa B2B reçu

Consentement

Engagements du client débiteur vis-à-vis de son créancier:

Le client débiteur:

- donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA B2B notamment :
 - en remettant ou en adressant par courrier au créancier le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA B2B dûment rempli, daté et signé;
 - en complétant en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA B2B sur le site internet du créancier et en le validant en ligne.
- signale tout changement de données le concernant figurant sur les mandats valides, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter.

Engagements du Client débiteur vis-à-vis de la Banque

Dès la signature d'un mandat de prélèvement SEPA B2B, le Client débiteur en informe la Banque afin que cette dernière enregistre celui-ci en vue de procéder aux vérifications nécessaires lors de la présentation du premier prélèvement reçu. Le Client débiteur doit communiquer les données du mandat par courrier au moyen du formulaire de consentement mis à sa disposition.

Le Client débiteur s'engage également à informer la Banque:

- de tout changement ou révocation d'un mandat afin de permettre à la

Banque de procéder aux vérifications du mandat lors de la présentation d'une opération de prélèvement SEPA B2B,

- de toute nouvelle domiciliation sur ses livres d'un prélèvement SEPA B2B existant au moyen du formulaire susvisé,
- de la perte de sa qualité de non consommateur.

Dans l'éventualité où le Client débiteur n'en aurait pas préalablement informé la Banque, celle-ci contactera le client par tout moyen, lors de la présentation d'un prélèvement B2B afin qu'il lui transmette ses instructions. La réponse du Client devra parvenir par écrit à la Banque au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant la date d'échéance.

- En cas d'accord du Client débiteur, la banque procédera au traitement du prélèvement présenté.
- En cas d'absence d'instruction ou de refus du Client, la Banque procédera au rejet du prélèvement B2B présenté.

Retrait du consentement

Le Client débiteur effectue le retrait de son consentement auprès de son créancier en l'informant au plus tôt :

- de la perte de sa qualité de non-consommateur,
- de son refus d'accepter des SDD B2B sur son compte (par exemple : changement vers un autre moyen de paiement).

Parallèlement, le Client débiteur doit retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances du prélèvement SEPA B2B auprès de la Banque et ce au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour de l'échéance. Ce retrait de consentement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée. Le Client peut effectuer un retrait de consentement auprès de l'agence qui gère son compte, sous réserve de lui communiquer, par courrier, au moyen du formulaire d'annulation de consentement mis à sa disposition en agence.

Par ailleurs, il est recommandé au débiteur, à l'extinction de la créance ou bien dans le cas où ce dernier conviendrait d'autres modalités de paiement avec le créancier, d'effectuer un retrait de consentement auprès de son créancier et de la Banque dans les conditions précitées.

La Banque peut prélever des frais pour l'enregistrement et la gestion d'un retrait de consentement conformément aux conditions et tarifs en vigueur.

Délai et modalités de contestation

Le Client débiteur renonce au remboursement par la Banque d'un prélèvement SEPA B2B, dès lors que celui-ci avait été autorisé par ses soins et correctement exécuté par la banque.

Toutefois, après l'exécution d'un prélèvement SEPA B2B, le Client débiteur peut contester une opération de prélèvement si celle-ci est présumée non autorisée ou erronée. Dans ce cas, le Client débiteur doit demander son remboursement dans un délai de trois (3) mois maximum à compter de la date du débit en compte, par envoi d'un courrier adressé en recommandé avec avis de réception à la Banque.

La demande de remboursement du Client débiteur donne lieu alors à la mise en œuvre d'une procédure dite d'enquête pour opération présumée non autorisée ou erronée qui requiert le concours de la banque du créancier. Le Client sera informé par la Banque de l'issue de cette procédure.

Les clauses relatives à la responsabilité de la Banque dans l'exécution d'un prélèvement, figurant dans la Convention, sont applicables au prélèvement SEPA B2B.

2) Prélèvement Sepa B2B émis

Un Client créancier souhaitant émettre des ordres de prélèvement SEPA B2B, devra signer, par acte séparé, une convention d'émission de prélèvement SEPA B2B, décrivant notamment les obligations liées au prélèvement SEPA B2B, sous réserve de l'accord de la Banque.

■ 5.2.4 TIP SEPA

Le Titre interbancaire de paiements (TIP) a disparu le 1^{er} février 2016 pour être remplacé par le TIPSEPA qui se dénoue par un prélèvement SEPA tel que décrit à l'article Prélèvements SEPA reçus.

Le TIPSEPA est utilisé pour le règlement de facture à distance. En cas de prélèvement SEPA ponctuel : le TIPSEPA contient un mandat de prélèvement SEPA et le consentement du Client est donné en signant et datant la formule de TIPSEPA fournie par son créancier par laquelle il autorise d'une part, ce créancier à demander à la Banque le paiement des sommes qui lui sont dues et, d'autre part, la Banque à payer ces sommes au créancier par débit du compte indiqué dans le TIPSEPA. En cas de prélèvement SEPA récurrent : le premier TIPSEPA signé par le Client contient le mandat de prélèvement SEPA et le consentement est donné par le Client pour le débit du montant présenté

sur le TIPSEPA. Les TIPSEPA présentés ultérieurement par le créancier au Client seront considérés comme des consentements donnés par le Client pour le paiement des montants indiqués sur les TIPSEPA faisant référence au mandat constitué par le premier TIPSEPA. La réception de la facture qui accompagne le TIPSEPA vaut pré notification par le créancier. Le moment de réception par la Banque correspond à la date de règlement interbancaire, s'agissant d'un paiement à vue. Le Client ne peut plus révoquer l'ordre de paiement TIPSEPA dès que le TIPSEPA signé a été transmis au bénéficiaire (son créancier).

Les conditions d'exécution et de contestation des TIPSEPA sont celles applicables aux prélèvements SEPA CORE.

Un Client créancier souhaitant émettre des TIPSEPA, devra signer, par acte séparé, une convention de service TIPSEPA sous réserve de l'accord de la Banque.

■ 5.2.5. Responsabilités liées à l'exécution d'une opération de paiement

Si, à réception de son relevé, le Client constate une opération de paiement qu'il n'a pas autorisée ou une erreur dans le traitement d'une opération de paiement, il est convenu qu'il doit le signaler dans le délai de trois mois à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle l'opération de paiement aurait dû être exécutée. S'agissant d'un délai de forclusion, aucune contestation ne sera admise passé ce délai de trois mois. Lorsque l'opération a été initiée via le bénéficiaire (carte) ou par le bénéficiaire (prélèvement) et que, malgré l'autorisation donnée par le Client, celui-ci en conteste le montant, ce délai, également de forclusion, est ramené à huit semaines.

Les dispositions sur la responsabilité du Client ou de la Banque en matière de carte bancaire relèvent du contrat porteur carte bancaire, celles relatives à certains services de paiement spécifiques peuvent être contenues dans les contrats ayant trait à ces services.

La Banque est déchargée de toute responsabilité en cas de force majeure. La Banque est également déchargée de toute responsabilité lorsqu'elle est liée par d'autres obligations légales ou réglementaires françaises ou communautaires.

Si la Banque a la preuve que l'opération a bien été autorisée par le Client ou a été correctement exécutée par la Banque, elle est autorisée à contrepasser l'opération de remboursement au débit du compte du Client.

Par dérogation à l'article L133-23 du code monétaire et financier, il est expressément convenu que :

- Lorsque le Client conteste, dans les délais convenus, avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, il appartient à la Banque d'apporter la preuve que l'opération a bien été autorisée dans les conditions prévues à la présente convention.
- Lorsque le Client affirme, dans les délais convenus, que l'opération n'a pas été exécutée correctement, il lui appartient d'apporter la preuve que l'opération a été mal exécutée.
- A défaut de contestation dans les délais convenus, les opérations seront considérées comme définitivement approuvées par le Client, sauf preuve contraire apportée par ce dernier.

5.2.5.1. Responsabilité en cas de mauvaise exécution

La Banque est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement effectuées sur ou à partir du compte de son Client.

Les parties conviennent de déroger à l'article L133-22 du code monétaire et financier de la façon suivante :

- **pour les virements émis :** la Banque est responsable de leur bonne exécution jusqu'à réception du montant de l'opération de paiement par la banque du bénéficiaire.
- **pour les virements reçus :** la Banque est responsable de leur bonne exécution à l'égard du Client à compter de la réception du montant de l'opération de paiement.

a) Virements - Prélèvements

Cette responsabilité ne pourra toutefois être retenue dès lors que :

- pour les virements émis, les prélèvements reçus : la Banque a bien transmis les fonds au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans les délais spécifiés dans les Conditions Générales ;
- pour les virements reçus : la Banque a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception ;
- pour les avis de prélèvement émis : la Banque a bien transmis l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur (débiteur) pour la date de prélèvement spécifiée par le Client et qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception.

b) Identifiant unique erroné ou incomplet

Un ordre de paiement exécuté par la Banque conformément à l'identifiant unique fourni par le Client est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique (RIB, IBAN, BBAN, BIC). Si l'identifiant unique fourni est inexact, la Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement et peut imputer des frais au Client. La banque du bénéficiaire communique à la banque du payeur toutes les informations utiles pour récupérer les fonds. Si la banque du payeur ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, elle met à disposition du payeur, à sa demande, les informations qu'elle détient pouvant documenter le recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

Si le Client fournit des informations supplémentaires ou des informations définies dans la Convention ou les contrats de services de paiement associés comme nécessaires à l'exécution de l'opération de paiement, la Banque n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique que le Client a fourni.

Lorsqu'elle sera responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération, et sauf instruction contraire du Client, la Banque, selon le cas :

- recréditera le compte sans tarder du montant de l'opération mal exécutée, et si besoin, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu (virements émis ou avis de prélèvement reçus) ;
- créditera immédiatement le compte du montant de l'opération (virements reçus ou avis de prélèvement émis) ;
- transmettra immédiatement l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur (débiteur) (avis de prélèvement émis).

Dans ces trois cas de figure, le Client pourra obtenir de la Banque le remboursement des frais et intérêts débiteurs directement imputables à l'inexécution ou à la mauvaise exécution de l'opération.

Qu'elle en soit responsable ou non, sur demande de son Client, la Banque fera ses meilleurs efforts pour retrouver la trace des opérations non exécutées ou mal exécutées et notifiera le résultat de ses recherches au Client. En cas d'indication par le Client de coordonnées bancaires erronées, elle s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés. La Banque pourra facturer les frais de recouvrement.

En vertu de dispositions légales et réglementaires, la Banque peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une opération de paiement. Dans ce cas, elle ne peut être tenue responsable des retards ou de la non exécution des opérations de paiement. De même, la Banque ne peut être tenue pour responsable en cas de non remise des fonds au bénéficiaire de l'opération de paiement par son prestataire de services de paiement en application d'une disposition légale ou réglementaire (par exemple le gel des avoirs du bénéficiaire).

5.2.5.2. Responsabilité en cas d'opérations non autorisées

Sous réserve du respect des dispositions relatives aux opérations de paiement relevant des services de paiement, la Banque du Client payeur rembourse immédiatement à ce dernier le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. Si la Banque obtient la preuve que l'opération a bien été autorisée par le Client, elle est autorisée à contester l'opération de remboursement au débit du compte du Client.

5.2.5.3. Opérations autorisées dont le montant n'est pas connu

Lorsque l'autorisation de paiement initiée par prélèvement ou par carte bancaire, n'indique pas le montant exact de l'opération de paiement et que le montant de celle-ci apparaît inhabituel et/ou excessif eu égard à la nature et au montant des dépenses passées du Client, ce dernier dispose d'un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités pour demander le remboursement de l'opération. Le Client doit fournir à la Banque tout élément factuel tel que les circonstances dans lesquelles il a donné son autorisation à l'opération de paiement ainsi que les raisons pour lesquelles il n'a pas été mis en mesure d'anticiper le montant de l'opération de paiement qui a été prélevé sur son compte.

Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque doit rembourser le montant total de l'opération, ou justifier de son refus de rembourser.

5.2.5.4 Opérations réalisées par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement

Lorsqu'un ordre de paiement est initié par le Client par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, la Banque rembourse au Client le montant de l'opération de paiement

mal exécutée et, le cas échéant, rétablit son compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Le Client devra fournir à la Banque tous les éléments relatifs à l'intervention du prestataire de service de paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

Si le prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement est responsable de la non exécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution tardive de l'opération de paiement, il indemnise immédiatement la Banque, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du Client.

La Banque, y compris, le cas échéant, le prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, fournit des éléments afin de prouver la fraude ou la négligence grave commise par le Client.

Opérations non autorisées ou mal exécutées

Le Client doit signaler, sans tarder, à la Banque les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et ce, dans un délai maximum de trois mois suivant la date de débit en compte de cette opération.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'intervention d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement dans l'opération de paiement.

La Banque rembourse au Client le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client et si elle communique ces raisons par écrit à la Banque de France. Le cas échéant, la Banque rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Lorsque l'opération de paiement non autorisée est initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, la Banque rembourse immédiatement, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, au Client le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. Si le prestataire de services de paiement qui a fourni le service d'initiation de paiement est responsable de l'opération de paiement non autorisée, il indemnise immédiatement la Banque, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du Client, y compris le montant de l'opération de paiement non autorisée.

La Banque pourra facturer au Client des frais de recherche de preuve dans le cas où sa contestation s'avèrerait infondée.

5.3 OPÉRATIONS DE PAIEMENT RELEVANT DU RÈGLEMENT UE 2015/847

Lorsque l'une des deux banques (banque émettrice et banque destinataire) est située hors EEE, les données relatives au donneur d'ordre pour les virements et au débiteur pour les prélèvements doivent comporter en sus de ses coordonnées bancaires, son nom, son adresse, ces données ayant été préalablement validées par la banque du donneur d'ordre ou du débiteur. En conséquence :

- **pour les virements émis** : les données telles que le nom et l'adresse du client seront complétées par la banque du donneur d'ordre.
- **pour les virements reçus** : si l'une des données obligatoires est manquante, la banque du bénéficiaire se réserve le droit de rejeter le virement.
- **pour les prélèvements émis** : le créancier devra obligatoirement renseigner en sus de son IBAN, le nom du débiteur et l'adresse de celui-ci.
- **pour les prélèvements reçus** : si l'une des données obligatoires est manquante, la banque du débiteur se réserve le droit de rejeter le prélèvement.

5.4 INTERROGATION PAR LES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT ÉMETTEURS DE CARTES - DEMANDE DE DISPONIBILITÉ DES FONDS

En cas de paiement par carte, la Banque, à la demande d'un prestataire de services de paiement émetteur de cet instrument, confirme immédiatement si le montant nécessaire à l'exécution de l'opération est disponible sur le compte du Client, sous réserve que :

- le Client ait souscrit au service de banque à distance « ePalatine Entreprises » au moment de la demande ;
- le Client ait donné son consentement exprès à la Banque, dans les Conditions Particulières, afin qu'elle réponde aux demandes d'un prestataire de services de paiement émetteurs de cartes donné en vue de confirmer que le montant correspondant à l'opération concernée est disponible sur son compte ;
- ce consentement ait été donné avant la première demande de confirmation.

Le Client doit également donner son consentement exprès au prestataire de services de paiement émetteur de carte afin qu'il demande cette confirmation.

5.5 SERVICES D'INFORMATION SUR LE COMPTE DE PAIEMENT ET D'INITIATION DE PAIEMENT

Si le Client a souscrit au service de banque à distance « EPalatine Entreprises », il peut :

- accéder aux données de son compte par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement de son choix fournissant le service d'information sur les comptes, dans les conditions précisées.
- initier une opération de paiement (virement), par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

Le Client doit donner son consentement exprès au prestataire d'information sur les comptes en vue de l'accès aux données du compte et son consentement explicite à l'exécution de l'opération, par l'intermédiaire du prestataire d'initiation de paiement.

Il est recommandé au Client d'informer sa Banque de l'intervention d'un prestataire d'initiation de paiement sur ses comptes.

Le traitement d'un virement initié par un l'intermédiaire du prestataire d'initiation de paiement suivra les mêmes règles qu'un virement émis par le Client en direct concernant : le moment de réception, les habilitations, les seuils de montants, les signataires, les contrôles de destinataires ou pays destinataires demandés par le Client.

Ces prestataires doivent disposer de l'agrément ou de l'enregistrement prévu par la réglementation en vigueur.

Refus d'accès au compte

La Banque peut refuser à un prestataire de services de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement l'accès au compte du Client, sur la base de raisons objectivement motivées ou documentées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au compte par ce prestataire, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement.

Dans ces cas, la Banque informe le Client, dans son espace de banque à distance, ou par tout autre moyen du refus d'accès au compte et des raisons de ce refus. Cette information est, si possible, donnée au Client avant que l'accès ne soit refusé et au plus tard immédiatement après ce refus, à moins que le fait de fournir cette information ne soit pas communicable pour des raisons de sécurité objectivement justifiées ou soit interdit en vertu d'une autre disposition du droit de l'Union Européenne ou de droit Français pertinente.

La Banque permet l'accès au compte dès lors que les raisons mentionnées précédemment n'existent plus.

Lorsque la Banque refuse à un prestataire de services de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou un service d'initiation de paiement l'accès au compte du Client conformément au paragraphe ci-dessus, la Banque notifie immédiatement cet incident à la Banque de France. La notification contient les informations pertinentes relatives à cet incident et les raisons justifiant les mesures prises. La Banque de France évalue cet incident, prend au besoin des mesures appropriées et, si elle l'estime nécessaire, en informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 631-1 du Code monétaire et financier.

5.6. LES AUTRES SERVICES

Tout autre service proposé par la Banque ou demandé à la Banque fera l'objet d'une convention particulière précisant ses modalités d'exécution et ses conditions tarifaires.

- d'utiliser de préférence un stylo à bille noire ;
- de ne laisser aucun espace devant les sommes en chiffres et en lettres, de laisser le minimum d'espace entre les chiffres et entre les mots et de tirer un trait pour compléter la ou les lignes ;
- de ne faire ni rature ni surcharge et de rédiger ses chèques dans la monnaie prévue par la formule ;
- de ne modifier en aucun cas des mentions figurant sur les chèques ;
- de libeller clairement le nom du bénéficiaire et de rayer l'espace restant ;
- d'éviter de donner en paiement un chèque qui ne comporte pas le nom du bénéficiaire ou, si le Client ne remplit pas lui-même l'ordre du chèque, de veiller à ce que le bénéficiaire complète le chèque devant lui ;
- si le chèque est rempli par une machine, de le vérifier et de le signer après s'être assuré de la lisibilité et de l'exactitude des mentions portées par la machine ;
- de noter sur le talon de son chéquier les éléments du chèque émis.

Il est également recommandé au Client de protéger son chèque lors d'un envoi postal en vérifiant l'opacité de l'enveloppe utilisée, en préférant les enveloppes banalisées et discrètes.

Lors d'un paiement de « contact », le Client devra justifier spontanément et de bon gré de son identité (art.L.131-15 du code monétaire et financier) auprès du bénéficiaire du paiement. En devenant un usage habituel, ce simple geste contribuera à assurer une meilleure protection contre l'utilisation frauduleuse de chèques.

■ 6.1.3 Recommandations au Client bénéficiaire de chèques

Les recommandations qui suivent aident le Client à reconnaître les principales anomalies pouvant lui permettre de détecter un chèque faux ou falsifié mais n'apportent pas une réponse au risque d'impayé pour défaut de provision. Notamment accepter un chèque en Euros dans un autre pays que la France ou bien encore dans toute autre devise présente des inconvénients de recouvrement en cas d'impayé et le chèque pourra, le cas échéant, être encaissé à des conditions tarifaires spécifiques.

Pour les chèques tirés sur une banque étrangère, le Client est informé que la législation ou la réglementation nationale et internationale ainsi que les usages bancaires du pays où ces chèques sont payables auront également vocation à s'appliquer. Sans préjudice de ses droits dans tous les autres cas, la Banque se réserve expressément le droit de procéder, à tout moment, après crédit en compte du Client à des écritures de contre-passation (ou débit) sur le compte du Client, à réception de tout impayé, rejet de chèque ou contestation, même a posteriori, concernant des chèques tirés sur des établissements situés à l'étranger, quel que soit la date ou le motif du rejet, de l'impayé ou de la contestation. En cas de contre-passation au débit du compte, les chèques revenus impayés sont restitués.

L'absence d'anomalie visible n'est pas une garantie absolue contre le risque de contrefaçon. Inversement, la présence d'une anomalie ne signifie pas nécessairement l'existence d'une tentative de fraude.

6.1.3.1 Le support chèque

L'absence d'une mention obligatoire (dénomination de chèque, mandat de payer une somme déterminée, nom de la banque, lieu de paiement, date et lieu de création du chèque, signature de l'émetteur du chèque) ainsi que les anomalies suivantes (format différent de la norme (175 mm x 80 mm), absence du cadre « payable », du nom et de l'adresse de l'émetteur et de la ligne magnétique) doivent attirer l'attention du Client.

Le Client doit être attentif aux altérations (couleurs, ratures, taches, traces de grattage ou de lavage, écritures différentes). En cas de doute, le Client doit savoir que toutes les lignes pour l'inscription du montant en lettres et du nom du bénéficiaire figurant sur les chèques en Euros des banques françaises sont en fait des micro-lettres visibles seulement à la loupe. S'il a été photocopié, le texte de ces micro-lettres devient alors illisible.

Accepter un chèque en Euros payable dans un autre pays de la zone euro que la France présente des inconvénients de recouvrement en cas d'impayé et le chèque pourra, le cas échéant, être encaissé à des conditions tarifaires spécifiques.

6.1.3.2 La vérification d'identité

Il est recommandé au Client :

- de s'assurer de l'identité de la personne qui lui remet le chèque en lui demandant une pièce d'identité avec photo, et en :
 - vérifiant la cohérence entre les éléments portés sur cette pièce d'identité et son titulaire (taille, sexe, date de naissance,...) ;
 - vérifiant que la signature portée sur le chèque correspond à celle figurant sur la pièce d'identité présentée ;
 - demandant une deuxième pièce d'identité, en cas de doute ;

6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES INSTRUMENTS DE PAIEMENT

6.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHÈQUES

■ 6.1.1 Détention de chéquiers

Il est recommandé au Client de :

- noter et conserver les numéros des formules de chèques dès qu'il entre en possession d'un chéquier ;
- limiter le nombre de chéquiers en sa possession ;
- conserver ses chéquiers en lieu sûr, en évitant de les regrouper avec ses pièces d'identité, et ne pas les laisser dans un véhicule, même fermé à clé ;
- ne pas signer par avance des formules de chèques vierges.

■ 6.1.2 Rédaction des chèques

Lors de la rédaction des chèques (la loi demande que soient indiqués le montant, la date, le lieu d'émission du chèque et que soit apposée la signature de l'émetteur du chèque), il est conseillé au Client :

- de relever au dos du chèque la nature de la pièce d'identité présentée, son numéro, la date, le lieu et l'autorité de délivrance;
- d'être attentif aux éventuelles traces de grattage ou altérations, voire à la substitution de photo sur la pièce d'identité présentée.

6.1.3.3 Le cas particulier de chèque de banque

Il s'agit d'un chèque émis et signé par un banquier, à la demande d'un client, contre paiement immédiat par débit en compte ou versement en espèces. Ce chèque a pour effet de garantir au bénéficiaire l'existence de la provision pendant le délai légal de validité du chèque.

Outre les recommandations rappelées ci-dessus, le Client doit :

- éviter de se faire remettre le chèque de banque en dehors des heures d'ouverture de la banque émettrice du chèque;
- téléphoner au guichet de l'agence émettrice du chèque en prenant soin de vérifier le numéro de téléphone dans l'annuaire.

■ 6.1.4 Délivrance de formules de chèques

Il est précisé, dans les Conditions Particulières, si le Client dispose d'un chéquier à la date de conclusion de la Convention ou s'il en a fait la demande. S'il ne dispose pas immédiatement d'un chéquier, la situation du Client sera réexaminée par la Banque, au plus tôt tous les six mois, sous réserve que le Client en fasse la demande écrite. La Banque aura la faculté, à chaque réexamen, et après avoir procédé aux vérifications nécessaires, de refuser, par décision motivée, la délivrance au Client des formules de chèques demandées. Aucun réexamen ne peut être fait si le Client est interdit bancaire et/ou judiciaire. Il est également indiqué dans les Conditions Particulières si le Client dispose d'autres moyens de paiement. Les conditions d'utilisation de ces moyens de paiement ainsi que les tarifs applicables aux opérations correspondantes sont précisées dans une convention spécifique qui constitue une autre annexe à la Convention. Le Client, qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire, peut demander la délivrance de formules de chèques. Conformément aux dispositions en vigueur, la Banque peut refuser, par décision motivée, de délivrer au Client les formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le Client auprès de la Banque ou pour une certification. Elle peut aussi réduire le nombre de formules délivrées en une seule fois.

Le premier carnet de chèques est remis après consultation du fichier central des chèques tenu par la Banque de France afin de vérifier que le Client n'est pas frappé d'une interdiction d'émettre des chèques et après que le Client a effectué un premier versement sur son compte. Les carnets de chèques suivants sont automatiquement renouvelés par la Banque, si celle-ci y a convenance.

Selon le choix exprimé par le Client, les chèquiers lui sont adressés, soit par lettre simple et ce sans frais, soit par lettre recommandée simple et dans ce cas les frais d'expédition sont à sa charge. Les envois postaux sont effectués à l'adresse de correspondance indiquée dans les Conditions Particulières; tout changement d'adresse doit être immédiatement signalé à la Banque.

Les chèques sont pré-barrés et non endossables sauf en faveur d'une banque ou d'un établissement assimilé. Des formules de chèques non barrées et endossables peuvent être obtenues à la demande expresse du Client.

Dans ce cas, le Client doit s'acquitter d'un droit de timbre perçu au profit du Trésor Public au moment de la délivrance du carnet et l'administration fiscale peut exercer son droit de communication.

Le Client s'engage à ne pas utiliser de formules autres que celles délivrées ou agréées par la Banque.

La Banque se réserve le droit de ne pas honorer les chèques émis sur d'autres formules que celles qu'elle délivre habituellement.

Des chèques de banque ou des chèques certifiés établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis sur demande du Client et sous réserve du blocage de la provision correspondante.

■ 6.1.5 Chèques remis à l'encaissement

Le Client endosse, à l'ordre de la Banque, les chèques dont il est bénéficiaire avant de les remettre à l'encaissement.

Sauf dans certains cas (notamment certains chèques tirés sur une banque établie dans un pays étranger), le montant de la remise est porté au crédit du compte du Client sous réserve d'encaissement.

La Banque pourra, à tout moment, et nonobstant toute pratique antérieure, ne créditer le compte qu'après encaissement des chèques ou avis de règlement effectif.

La Banque peut être amenée à accepter des rejets de chèques remis à l'encaissement et, par là même, à en porter ultérieurement le montant au débit de son compte sans l'autorisation du Client :

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en

couvrir le paiement en créditant son compte;

- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

La Banque est autorisée, en cas d'omission de la part du remettant, à endosser pour le compte de celui-ci, les chèques portés au crédit du compte remis à l'escompte ou à l'encaissement.

Conformément à l'usage, les protêts de chèques remis par le Client ne seront effectués que sur demande écrite de celui-ci.

Les délais de courrier et de confection des protêts rendant très difficile le respect des délais légaux, le Client renonce à opposer toute déchéance de ce fait à la Banque et la dégage de toute responsabilité en cas de présentation tardive ou de retard, ou de non-envoi de tout avis de non-paiement ou de non-acceptation.

■ 6.1.6 Emission d'un chèque sans provision

Avant d'émettre un chèque, le Client doit s'assurer que la provision de son compte est suffisante et disponible en tenant compte des opérations en cours. Avant de procéder au rejet d'un chèque pour défaut de provision suffisante, et en application de la loi, la Banque informera le Client des conséquences du défaut de provision, par tout moyen à la convenance de la Banque (courrier, téléphone, télécopie ou e-mail) et aux coordonnées que le client indiquera dans les Conditions Particulières. Le Client doit informer la Banque de toute modification des coordonnées fournies.

La Banque ne pourra être tenue responsable lorsque l'information adressée conformément aux indications du Client n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Client, non indication des modifications des coordonnées notamment). Lorsque l'information est faite par télécopie, messagerie électronique ou téléphone, le Client fera son affaire du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard. La violation de cette mesure est passible de sanctions pénales. À défaut de provision disponible suffisante, la Banque rejettera les chèques émis par le Client et lui adressera une lettre d'injonction qui emporte interdiction d'émettre des chèques pendant une durée de cinq années sur tous les comptes dont il est titulaire, et obligation de restituer sans délai les chèquiers qui peuvent être en sa possession ou en celle de ses mandataires. La Banque en informera les mandataires du Client. L'incident de paiement est déclaré à la Banque de France, laquelle doit l'inscrire sur le Fichier Central des Chèques (F.C.C.) et informer tout établissement dans lequel l'émetteur dispose d'un compte d'avoir à mettre en place l'interdiction.

Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques, avant l'expiration du délai de cinq ans, dès lors qu'il régularise l'incident ayant provoqué l'interdiction, ainsi que l'ensemble des incidents survenus postérieurement tant dans les livres de la Banque que dans ceux de tous autres établissements de crédit.

La régularisation peut se faire par deux moyens :

- règlement direct du montant du chèque payé au bénéficiaire. Le Client doit alors prouver la régularisation en remettant le chèque à la Banque;
- constitution d'une provision suffisante et disponible destinée à payer le chèque lors d'une nouvelle présentation. La provision doit demeurer sur le compte pendant un an, à moins que le Client ne justifie avoir directement payé le bénéficiaire avant l'expiration de ce délai.

■ 6.1.7 Opposition au paiement d'un chèque

Le Client est responsable en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse des chèques qui lui ont été délivrés, jusqu'à réception par la Banque d'une opposition effectuée par écrit, conformément aux dispositions légales, à peine d'irrecevabilité, auprès du guichet où son compte est tenu, précisant le motif de l'opposition et indiquant les éléments permettant d'identifier le chèque concerné avec précision, tels que son montant, son numéro, le nom de son bénéficiaire et sa date d'émission.

En cas d'impossibilité de joindre la Banque, le Client peut déclarer la perte ou le vol de chèques (en indiquant les coordonnées de son compte figurant sur le relevé d'identité bancaire) auprès du Centre National d'Appels Chèques Perdus ou Volés, service de la Banque de France ouvert 7 jours/7 et 24 h/24, par téléphone au 08 92 68 32 08 (0,35 €/mn + le prix de l'appel). Cette déclaration doit impérativement être confirmée au plus tôt par une opposition auprès de son agence.

La législation relative aux chèques ne permet l'opposition que dans les cas suivants :

- perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque;
- redressement ou liquidation judiciaires du porteur.

Toute opposition faite sans motif, ou pour un motif non prévu par les textes en vigueur ne pourra être prise en compte par la Banque et expose son auteur à une peine d'amende de 375000 euros et à un emprisonnement de cinq ans, si

L'intention de porter préjudice au bénéficiaire est démontrée.

En cas d'opposition, la Banque est en droit de bloquer la provision du ou des chèques litigieux jusqu'à ce qu'il soit statué judiciairement sur son bien-fondé, ou que le Client en donne mainlevée.

6.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VIREMENTS INTERNATIONAUX

Le Client peut effectuer un virement international :

- Soit, libellé dans une devise autre que l'euro, y compris les virements en Francs CFP à destination des Collectivités d'outre-mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna).

- Soit, libellé en euros et effectué, soit avec un pays n'appartenant pas à l'espace SEPA, soit entre Saint-Pierre-et-Miquelon et un pays autre que la France, soit entre les Collectivités d'outre-mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna) et un pays autre que la France.

A ce titre, le Client doit compléter et signer un formulaire papier disponible en agence, mentionnant les données le concernant (nom, raison sociale, adresse ou autre identifiant), les références du compte à débiter, le montant du virement et la devise, les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent, sauf exception :

- l'IBAN ou, à défaut, le n° de compte et l'adresse du Bénéficiaire,

- le BIC de la banque du Bénéficiaire ou, à défaut, le nom de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l'exécution correcte du virement, après consultation de l'agence.

Le Client peut également initier des virements internationaux par l'intermédiaire du service de banque à distance « ePalatine Entreprise » ou bien par voie d'échanges de données informatisées (EDI) selon les modalités prévues par la convention spécifique.

Aucun virement international ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

7. SAISIES, AVIS À TIERS DÉTENTEUR, OPPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES MESURES

En cas de saisie-attribution, de saisie conservatoire de créances ou d'avis à tiers détenteur (ATD), la Banque est tenue de déclarer le solde disponible du ou des comptes ouverts dans ses livres au nom du Client.

En cas de saisie attribution, en application de l'article 47 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, la Banque est tenue de rendre indisponible l'ensemble des sommes figurant sur le ou les comptes du Client, même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, pendant un délai de quinze jours (ou un mois lorsque des effets de commerce ont été remis à l'escompte) au cours duquel les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage ou au préjudice du saisissant par certaines opérations dont la date est antérieure à la saisie.

A l'issue des délais précités, l'indisponibilité du ou des comptes ne subsiste plus qu'à concurrence du montant pour lequel la saisie a été pratiquée et la Banque ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par le greffe du tribunal de grande instance ou par l'huissier de justice ou sur déclaration du Client qu'il ne conteste pas la saisie.

En cas de saisie conservatoire, le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à la Banque un acte de conversion en saisie-attribution.

Le paiement de la Banque intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

S'agissant des avis à tiers détenteur, la Banque doit verser les fonds à l'issue d'un délai de deux mois à compter du jour où l'avis à tiers détenteur lui a été notifié (ce délai est ramené à un mois lorsque le créancier est l'administration des douanes) nonobstant toute action ou réclamation du Client.

L'administration fiscale peut recouvrer les amendes contraventionnelles par voie d'opposition administrative notifiée à la Banque. Cette mesure a pour effet d'entraîner le blocage des sommes disponibles sur le ou les comptes du Client, pendant un délai de trente jours, à concurrence de la créance du Trésor Public.

A l'issue de ce délai, la Banque doit verser les fonds au Trésor Public.

La commission forfaitaire perçue lors de chaque saisie, avis à tiers détenteur, opposition ou toute autre mesure et dont le montant est précisé dans les Conditions Tarifaires reste définitivement acquise à la Banque même si la saisie n'est pas valable ou demeure sans effet.

Le compte est également susceptible de faire l'objet d'autres mesures d'exécution (opposition à tiers détenteur, saisie à tiers détenteur, paiement direct de pensions alimentaires, etc.).

La Banque peut alors également être contrainte de déclarer le solde du ou des comptes, de rendre indisponible l'ensemble des sommes ou le montant pour lequel la mesure est pratiquée et de procéder au règlement entre les mains des tiers.

8. CONDITIONS TARIFAIRES

8.1. TARIFS

Les commissions et tarifs applicables aux produits et services visés dans la Convention, à la gestion du compte, aux services de paiement délivrés, aux incidents de fonctionnement du compte ou aux incidents concernant les moyens et instruments de paiement sont précisés dans les Conditions Tarifaires. Le prix de certaines opérations spécifiques et peu courantes peut ne pas figurer dans les Conditions Tarifaires. Le Client pourra obtenir, préalablement, ce prix auprès de la Banque. Eu égard aux services de paiement délivrés, il est convenu que pour l'accomplissement par la Banque de ses obligations d'information et pour l'exécution des mesures préventives et correctives, des frais sont éventuellement appliqués et sont précisés dans les Conditions Tarifaires.

Le Client reconnaît avoir eu connaissance des frais et commissions applicables aux produits et services relevant de la Convention en vigueur au jour de sa signature et déclare les accepter.

Le Client s'oblige à payer, et autorise la Banque à prélever sur son compte, les frais, charges, intérêts et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte courant et aux services associés, ainsi que les autres frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient tels qu'ils figurent dans les Conditions Tarifaires. La Banque peut modifier périodiquement les Conditions Tarifaires selon les modalités précisées à l'article 13.2.

En cas d'ouverture d'un compte sur désignation de la Banque de France, le Client bénéficie gratuitement des services bancaires de base.

8.2. DATES DE VALEUR

Les dates de valeur mentionnées sur le relevé de compte sont retenues pour la détermination du solde du compte qui sert d'assiette au calcul des intérêts éventuellement dus par le Client. Elles sont mentionnées dans les Conditions Tarifaires sauf à ce que le Client ne bénéficie pas pour certaines opérations d'autres conditions à titre tout à fait exceptionnel.

Dates de valeur applicables aux Services de paiement visés à l'article 5.

Date de valeur sans opération de change :

La date de valeur du débit en compte du Client ne peut être antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte.

La date de valeur du crédit du compte du Client ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la Banque.

Date de valeur avec opération de change :

Il est précisé qu'une opération de change ne peut être réalisée que sur ou à partir du compte courant du Client en euro.

La date de valeur du débit en compte du Client ne peut être antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte en euro.

La date de valeur du crédit du compte du Client ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte en euro de la Banque, après opération de change.

Dates de valeur applicables aux autres instruments de paiement visés à l'article 6.

La date de valeur appliquée à chaque opération est la date de l'inscription au compte, sauf dans les cas où la Banque, notamment à raison des délais techniques de l'opération, applique une date différente.

8.3. MODIFICATION DES TARIFS

Pour toute modification tarifaire, il est convenu que la Banque portera à la connaissance du Client les nouvelles Conditions Tarifaires de la Banque un mois avant leur entrée en vigueur.

9. POSITION DÉBITRICE DU COMPTE

Le Client doit s'assurer que son compte est suffisamment provisionné avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit de son compte. Toutes les opérations s'inscrivant au débit du compte ne sont effectuées, sauf convention préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible.

9.1. SOLDE DÉBITEUR EN L'ABSENCE DE TOUTE AUTORISATION

Lorsqu'une position débitrice du compte apparaît lors d'une ou plusieurs opérations déterminées sans autorisation écrite préalable de la Banque, le Client doit procéder sans délai au remboursement du solde débiteur. La Banque informe le Client de toute position débitrice non autorisée, dans les mêmes

conditions que l'information prévue au 2^{ème} paragraphe de l'article 6.1.6 ci-dessus.

Toute position débitrice non autorisée constituera un concours à durée indéterminée qui donnera lieu à la perception par la Banque des intérêts débiteurs calculés sur la base du taux maximum réglementaire publié tous les trimestres au Journal Officiel. Les intérêts sont décomptés et débités à la fin de chaque trimestre civil. Ils sont capitalisés.

Toute position débitrice occasionnelle donne lieu à la perception d'une pénalité précisée dans les Conditions Tarifaires. La Banque percevra également une commission sur le plus fort découvert.

Après la clôture du compte, le solde, s'il apparaît débiteur, est productif d'intérêts au même taux que celui précédemment appliqué avant la clôture. Les intérêts sont eux-mêmes productifs d'intérêts dès lors qu'ils sont dus pour une année entière.

En ce qui concerne le taux effectif global, et en raison de l'impossibilité matérielle de le connaître à l'avance, celui-ci est communiqué au Client, a posteriori, sur le relevé de compte ou sur le ticket d'agios.

Le taux effectif global correspond au coût de l'opération et comprend les intérêts auxquels il faut ajouter les différentes commissions figurant dans les Conditions Tarifaires.

Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme valant accord de la Banque sur la possibilité pour le Client de faire fonctionner son compte courant en ligne débitrice. Les débits occasionnels sont immédiatement remboursables.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas de dépassement du découvert autorisé.

9.2. SOLDE DÉBITEUR AUTORISÉ

La Banque, après examen du dossier, peut accorder un découvert au Client qui en fait la demande.

Toute écriture susceptible d'impliquer un dépassement du découvert autorisé peut exposer le Client à un refus de paiement par la Banque et, pour les chèques, à l'application de la réglementation afférente aux chèques sans provision.

En tout état de cause, la perte d'une sûreté ou d'une garantie quelconque couvrant les engagements du Client dans le cadre du compte courant entraînera, si bon semble à la Banque, la cessation des concours accordés et leur exigibilité immédiate, ainsi que la clôture du compte sans autre formalité. Il en sera de même en cas de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise du Client.

10. GARANTIES ET COMPENSATION

10.1. GARANTIES

Au cas où le Client consent à la Banque des garanties réelles ou personnelles à l'occasion d'opérations donnant lieu à l'ouverture de comptes distincts, elles sont naturellement et de plein droit affectées au remboursement du solde débiteur général unique qui peut apparaître à la clôture du compte.

La Banque pourra exercer son droit de rétention sur toutes valeurs ou espèces appartenant au Client et qui seraient régulièrement en sa détention, jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toutes sommes dues à la Banque notamment au titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous les engagements directs ou indirects que le Client peut avoir vis-à-vis de la Banque.

10.2. COMPENSATION

Les comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes à terme, les comptes de garantie et les comptes d'épargne obéissant aux règles qui leur sont propres, qui seront ouverts à la demande du Client peuvent voir leurs soldes compensés entre eux et avec celui du compte courant. Cette compensation est justifiée par la connexité que la Banque et le Client entendent instaurer entre toutes les opérations qu'ils traitent ensemble de sorte que la Banque peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur de l'un vienne en garantie du solde débiteur de l'autre. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, soit à tout moment, soit à la clôture du compte.

La réglementation des comptes sur livret prévoit que chaque virement d'un compte sur livret vers un quelconque autre compte doit faire l'objet d'une demande expresse du titulaire. La compensation ne sera possible qu'à la clôture de la relation.

Le compte à terme pourra, dans certains cas, être clôturé avant l'échéance (le banquier s'étant fait concéder la faculté d'effectuer des virements de compte à compte par exemple). Le compte à terme peut éventuellement être intégré dans l'unité de compte (cf. article 1.3).

11. INFORMATIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE

11.1. RELEVÉS DE COMPTE

Le Client recevra un relevé périodique où seront inscrites, pour chacun des comptes et des sous-comptes ouverts à la Banque, toutes les écritures passées au crédit ou au débit des comptes considérés depuis le précédent relevé. La preuve des opérations effectuées sur le compte résultera des écritures de la Banque. Le Client vérifiera dès réception les relevés périodiques en vue de signaler immédiatement à la Banque toute erreur ou omission.

Le Client n'hésitera pas à contacter son agence pour tout mouvement sur son compte qui lui semblera anormal, et ce dans les plus brefs délais.

L'accord du Client sur les opérations portées à son compte résultera de l'absence de réclamation de sa part dans un délai de trente jours suivant la date d'envoi de son relevé de compte. Le Client pourra toutefois, pendant la durée de la prescription légale, rapporter la preuve d'éléments propres à écarter cette présomption d'acceptation.

La périodicité de l'envoi du relevé de compte est choisie par le Client et précisée dans les Conditions Particulières. A défaut de choix contraire, le relevé de compte sera adressé tous les mois au Client. Si aucun mouvement n'a été constaté sur le compte du Client mais qu'une commission a été perçue, la Banque adressera au Client un relevé dès perception de cette commission.

Si aucun mouvement ni aucune commission n'a été enregistré sur le compte du Client, la Banque lui adressera automatiquement un relevé tous les six mois. Les frais d'envoi du relevé figurent dans les Conditions Tarifaires.

11.2. CONSERVATION DES DOCUMENTS

Les relevés de compte et les pièces comptables relatives aux opérations enregistrées sur le compte sont conservés par la Banque pendant un délai de dix ans à compter de leur émission. Toute recherche effectuée à la demande du Client sera facturée.

11.3. PREUVE

La preuve des opérations réalisées sur le compte incombe à la Banque. Cette preuve résultera des écritures comptables de la Banque sous réserve de dispositions légales spécifiques. Le Client pourra apporter la preuve contraire par tous moyens.

12. OBLIGATIONS ET DROITS DES PARTIES

12.1. ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le Client s'engage à n'effectuer sur son compte que des opérations autorisées par la loi et les règlements. Il s'engage notamment à ne pas effectuer d'opérations ayant pour objet le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

Pendant toute la durée de la Convention, le Client s'engage à :

- informer la Banque dans un délai de 15 jours et à fournir toutes les pièces justificatives nécessaires, de toutes les informations affectant la nature ou la capacité de l'entreprise (notamment changement de dénomination, transformation en société d'une autre nature, modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom, fusion, scission, apport partiel d'actifs, transfert du siège social, liquidation de biens, redressement judiciaire ou liquidation, etc.) ;
- informer la banque dans les 15 jours de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ;
- informer la Banque dans le délai d'un mois en produisant toutes justifications nécessaires afférentes à toutes mutations, expropriations pour cause d'utilité publique, saisies en cours de tout bien mobilier ou immobilier appartenant tant à lui-même qu'aux garants ;
- remettre à la Banque, dès leur établissement, aux dates et dans les termes tant légaux que statutaires, les copies certifiées conformes de ses bilans annuels, comptes de résultats, tableaux de financement et documents annexes, ainsi que les procès-verbaux de ses assemblées ordinaires ou extraordinaires et les rapports des commissaires aux comptes ;
- informer la Banque en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toutes les modifications statutaires, et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'acte ou de la décision ;

- remettre à la Banque, les 30 juin et 31 décembre de chaque année une attestation précisant qu'il est à jour dans le paiement des contributions directes ou indirectes, ainsi que de ses prestations sociales, attestation qui devra être, sur simple demande de la Banque, confirmée par les agents de recouvrement desdites contributions ainsi que par les services de la Sécurité Sociale.

12.2. DEVOIR DE VIGILANCE DE LA BANQUE

La Banque est tenue, à peine de sanctions, à un devoir de vigilance.

En application des articles L.561-15 et suivants du Code Monétaire et Financier relatifs aux obligations qui incombent notamment aux organismes financiers en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la Banque est notamment tenue de déclarer :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations qui portent sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme ;
- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations qui portent sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini à l'article D 561-32-1 du Code Monétaire et Financier ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences effectuées au titre des vérifications d'identité qui s'imposent à la Banque.

Il est ici précisé qu'un décret peut étendre l'obligation de déclaration aux opérations effectuées pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris les filiales ou établissements de la Banque, domiciliées enregistrées ou établies dans des états ou territoires dont les insuffisances de législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

En application de l'article L 561-10-2 du Code Monétaire et Financier, la Banque doit effectuer un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas elle doit s'informer auprès du client sur l'origine des fonds et la destination des sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

12.3. SECRET PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions de l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier, la Banque est tenue au secret professionnel.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, la Banque peut partager avec les personnes, ci-après visées, avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute notamment les opérations, ci-après énoncées, des informations confidentielles concernant le Client, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- les entreprises qui octroient des crédits à ses clients (à la consommation par exemple) ;
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants,...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple: l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers),
- des entités appartenant au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires/Caisses d'Epargne, Natixis Assurance, Natixis Financement, Natixis Lease, pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients,
- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à communiquer les informations le concernant qu'il lui mentionnera expressément.

Le Client est informé que la Banque est tenue de déclarer l'ouverture, la clôture et les modifications de tout compte de dépôt au service FICOBA de l'administration fiscale. Des informations concernant le Client sont susceptibles, en cas d'incident de paiement, d'être inscrites au fichier prévu par les articles L.333-4 à L.333-6 du Code de la Consommation. Ce fichier est accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

Le client autorise expressément la Banque à communiquer toute information utile le concernant à toute personne physique ou morale contribuant à la réalisation des prestations prévues par la Convention ou qui pourraient y être ultérieurement rattachées, notamment aux sous-traitants et prestataires pour l'exécution des travaux sous-traités et/ou aux entités du Groupe (filiales ou actionnaires de la Banque) pour leur utilisation aux fins d'étude et de gestion des dossiers, de prospections commerciales et/ou d'autres études statistiques ou encore en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que la gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque.

12.4. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à traiter des données à caractère personnel concernant le Client, le cas échéant, le représentant légal et le mandataire. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités :

- la connaissance du Client et la mise à jour de ses données et sa classification,
- la tenue et la gestion du (des) compte(s) et l'octroi de crédit et de manière générale, la gestion de la relation bancaire,
- la prévention et la gestion du surendettement, la détection des clients en situation de fragilité financière,
- la gestion du risque, le contrôle et la surveillance liés au contrôle interne auquel est soumis la Banque,
- le pilotage de l'activité bancaire et le reporting,
- la gestion des incivilités,
- la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux,
- le respect de ses obligations légales et réglementaires et notamment, l'identification des comptes inactifs, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale,
- la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales,
- la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication, le marketing et le suivi de la relation tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction,
- la réalisation d'études statistiques et la fiabilisation des données,
- l'historisation des données pour garantir la piste d'audit,
- la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition.

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de sa demande de service ou produit. Les données personnelles collectées par la Banque aident également cette dernière à personnaliser et à améliorer continuellement la relation commerciale avec le Client afin de lui proposer les offres de produits et services les plus adaptées à ses besoins. La Banque peut être amenée à agréger ces données personnelles afin d'établir des rapports et modèles marketing anonymisés.

Les données personnelles collectées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, sont destinées à la Banque responsable de traitement.

Elles pourront être communiquées dans les conditions décrites ci-dessus relatives au secret professionnel :

- à BPCE S.A. ainsi qu'aux entités du Groupe BPCE ;
- à des tiers aux fins de respecter une obligation légale ou réglementaire ou de répondre à une requête de l'autorité ;
- à des tiers dans le cadre de prestations ou de partenariat.

La liste des destinataires est disponible auprès du service Relations Clientèle de la Banque.

Les données à caractère personnel peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Pour les besoins de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en vertu du Règlement UE 2015/847 du 20 mai 2015, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

En cas de transfert vers un pays hors Union Européenne, la Banque met en place ou s'assure de la mise en place des règles assurant la protection et la sécurité des données transférées. Le Client peut prendre connaissance des transferts hors de l'Union Européenne et de leur encadrement en s'adressant à la Banque.

La personne concernée par le traitement (Client/représentant légal/mandataire) dispose d'un droit d'accès et de rectification à ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour motifs légitimes.

Lors de la signature des conditions particulières ou dans le cadre de la relation bancaire, la Banque recueille l'accord du Client à recevoir des sollicitations commerciales de sa part, de la part de BPCE et de ses filiales directes et indirectes et de partenaires. Le Client peut également s'opposer sans frais à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur à la Banque au service Relations Clientèle.

La Banque conserve les données collectées pour la durée de la relation contractuelle ainsi qu'à l'issue de la relation pendant le délai de prescription applicable. Si besoin, la Banque conserve certaines données pour une durée de dix ans pour répondre à ses obligations comptables.

13. DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION, TRANSFERT ET CLÔTURE DU COMPTE

13.1. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention est à durée indéterminée.

13.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Tout projet de modification de la Convention de compte est communiqué au Client. Pour toute modification autre que tarifaire, il est convenu que le client disposera alors d'un délai de trente jours à compter de l'envoi de cette information pour se manifester. A défaut, le client sera définitivement considéré comme ayant approuvé les modifications s'il n'a pas résilié le service ou le contrat concerné par les modifications ou clôturé son compte, dans ledit délai.

13.3. RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET CLÔTURE DU COMPTE

Le Client et la Banque peuvent résilier à tout moment la Convention de compte. Il est convenu que le client à l'origine de la résiliation disposera alors d'un délai de préavis de trente jours à compter de l'envoi de la lettre de résiliation adressée par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de l'application des dispositions des articles L.313-12 et D.313-14-1 du Code Monétaire et Financier.

Il est convenu que la Banque Palatine à l'origine de la résiliation disposera alors d'un délai de préavis de deux (2) mois à compter de l'envoi de la lettre de résiliation adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

La Convention sera résiliée immédiatement, de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- survenance d'un jugement de liquidation judiciaire ;
- situation irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible du Client ;
- fonctionnement anormal du compte ;
- informations inexacts fournies par le Client concernant notamment sa situation financière ou patrimoniale et en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 9.1. de la Convention ;
- saisie des avoirs du Client ;
- émission de chèques sans provision ;
- incidents de paiement constatés ou portés à la connaissance de la Banque ;
- perte d'une sûreté ou d'une garantie quelconque couvrant les engagements du Client dans le cadre du compte.

La résiliation de la Convention provoque la clôture du(des) compte(s) qu'elle régit.

La clôture du compte a pour effet d'en déterminer le solde, et de le rendre immédiatement exigible, sous réserve des opérations en cours. Aucun ordre sur le compte ne sera plus exécuté et toutes les valeurs domiciliées sur le compte seront rejetées. Le Client devra restituer à la Banque les carnets de chèques et autres moyens de paiement en sa possession et en celle de ses mandataires. Il fera son affaire de l'information de ces derniers.

La clôture du compte entraînant de plein droit déchéance du terme pour les opérations en cours, la Banque aura le droit de liquider aux frais et risques du titulaire toutes les opérations en cours comprenant notamment la passation au débit du compte, de tous chèques en sa possession et portant la signature du titulaire ainsi que toutes sommes que la Banque serait amenée à payer postérieurement à la clôture en exécution de tous engagements de caution, avaliste ou autre, en vertu d'engagements quelconques du titulaire antérieurs à la clôture du compte.

La clôture obligera, en outre, le Client à couvrir, par la constitution d'une garantie suffisante, les engagements non échus souscrits par la Banque pour le compte du Client.

Si, à la suite de ces écritures de clôture, la provision des tirages émis et non encore présentés est insuffisante ou inexistante, le Client devra la compléter ou la constituer. À défaut, la Banque sera contrainte d'en refuser le paiement.

Le solde, s'il est créditeur et sous réserve de la liquidation des opérations en cours, sera tenu, après clôture, à la disposition du Client ou de ses ayants droit pendant le délai légal applicable.

Le Client a la possibilité de demander le transfert de son compte de l'Agence tenant ce dernier vers une autre agence de la Banque. Ce transfert est subordonné à l'accord de cette autre agence.

Toute demande de transfert du compte par le Client vers une autre banque entraînera la clôture du compte.

Si la clôture du compte fait apparaître un solde créditeur, le Client devra faire connaître à la Banque le nom de l'établissement auprès duquel ce solde devra être transféré ainsi que le numéro du compte.

Dès lors qu'un débit apparaîtrait ou risquerait, à raison des opérations en cours, d'apparaître sur le compte du Client, ce dernier s'interdit, jusqu'à parfaite couverture dudit débit de transférer ses avoirs et valeurs dans un autre établissement ou de les affecter en garantie au profit de tiers.

13.4. SOLDE DÉBITEUR À LA CLÔTURE - INTÉRÊTS - CAPITALISATION

Si la clôture du compte fait apparaître un solde débiteur, les intérêts, commissions, frais et accessoires continueront à être décomptés aux mêmes périodes et calculés aux conditions antérieures, jusqu'à parfaite couverture du débit, et ce même en cas de recouvrement par voie judiciaire. Tous frais de recouvrement, taxables ou non, seront à la charge du Client.

De même, toutes les opérations que la Banque n'aura pas pu contre-passer porteront intérêts aux mêmes conditions.

Enfin, par application de l'article 1343-2 du Code Civil, les parties conviennent que les intérêts des capitaux dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts.

La production d'intérêts après la clôture du compte n'emporte pas pour la Banque renonciation à l'exigibilité immédiate du solde ni accord sur les délais de règlement.

14. DÉNONCIATION DES CONCOURS ET CLÔTURE DU COMPTE

Les concours à durée indéterminée, autres qu'occasionnels, que la Banque pourra être amenée à consentir au Client ne pourront être réduits ou interrompus, quelle que soit la nature des concours accordés, que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis de 60 jours ou de tout autre délai de préavis qui serait fixé par la réglementation.

Toutefois, ces concours deviendront immédiatement exigibles en cas de perte ou de diminution importante de la valeur d'une garantie quelconque couvrant les engagements du Client et de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise du Client.

Le solde du compte sera établi en incorporant le cas échéant les effets escomptés non échus au moment de la clôture et qui seraient impayés à l'échéance, le montant des cautionnements, avals, acceptations en cours, et d'une manière générale, tous risques dont la Banque a assuré la couverture et restant en suspens au moment de la clôture du compte.

15. DISPOSITIONS DIVERSES

15.1. GARANTIE DES DÉPÔTS

Les dépôts espèces recueillis par la Banque sont couverts par un mécanisme de garantie géré par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) dans les conditions et selon les modalités définies, notamment, par les articles L.312-4 et suivants du Code monétaire et financier. Le plafond d'indemnisation par déposant et par établissement est de 100 000 euros. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du Code monétaire et financier.

Des informations complémentaires sur les conditions (notamment les exclusions) ou les délais d'indemnisation ainsi que sur les formalités à accomplir pour être indemnisé peuvent être demandées auprès du :

Fonds de garantie des dépôts et de résolution

65, rue de la Victoire
75009 Paris

Tél. 01 58 18 38 08

Fax 01 58 18 38 00

e-mail : contact@garantiedesdepots.fr

Une plaquette d'information expliquant le mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Banque, ou bien sur demande auprès des guichets de la Banque ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution.

Les informations de base relatives à la garantie des dépôts sont également fournies par la Banque au moyen d'un formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants qui est remis en annexe des Conditions Générales de la présente Convention.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque peut être amenée à transmettre, sur demande expresse du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

15.2. COMPTES INACTIFS

En application des articles L312-19 et suivants du code monétaire et financier, la Banque recense chaque année les comptes inactifs ouverts dans ses livres.

Un compte est considéré comme inactif si, à l'issue d'une période de 12 mois, - Il n'a fait l'objet d'aucune opération (hors inscription d'intérêts et débit par la Banque de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance),

- Et le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès de la Banque, ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque.

Cette période de 12 mois est portée à 5 ans pour certains comptes, notamment les comptes sur lesquels sont inscrits des titres financiers, les comptes sur livret, les comptes à terme.

Lorsqu'un compte est considéré comme inactif au terme des 12 mois ou 5 ans précités, la Banque en informe une première fois le titulaire, son représentant légal, la personne habilitée et leur indique les conséquences qui y sont attachées. Cette information est renouvelée chaque année jusqu'à l'année précédant le dépôt à la Caisse des dépôts et Consignations. Une dernière information est faite par la Banque 6 mois avant le dépôt des avoirs et dépôts inactifs au terme d'une période d'inactivité.

A l'issue d'un délai de 10 ans d'inactivité, la Banque sera tenue de clôturer le compte et de déposer à la Caisse des dépôts et consignations les dépôts et avoirs inscrits sur ce compte. Six mois avant ce transfert, la Banque en informe le Client par tout moyen à sa disposition.

Ces sommes seront conservées pendant 20 ans à la Caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées par le Client ou ses ayants droit au cours de cette période. A l'issue du délai de 20 ans, les sommes non réclamées seront acquises à l'Etat.

15.3. CONTROLE ET JUSTIFICATIFS

Conformément à la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale :

- loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « Loi FATCA »),

- directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal,

- accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 et la Norme commune de déclaration approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014,

la Banque doit effectuer des diligences d'identification de la résidence à des fins fiscales du titulaire de compte et remplir des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes à des fins fiscales en France (y compris les Personnes américaines déterminées, au sens de la loi FATCA).

Lorsque le Client est susceptible de recevoir des revenus de source américaine, il reconnaît avoir été informé du statut d'intermédiaire qualifié de la Banque et en accepter les conséquences. Dans ce cadre, il devra fournir les renseignements et les justificatifs nécessaires.

Plus particulièrement, cette réglementation prévoit que les Clients américains (« U.S. person » au sens de la réglementation américaine), qui refuseraient la communication de leur identité à l'administration fiscale américaine, pourront se voir imposer la vente de leurs avoirs par la Banque et le prélèvement d'une retenue à la source au taux maximum en vigueur sur le produit de la vente.

15.4. DIVERS

Si l'une quelconque des dispositions substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en conservent pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle.

Le non exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue pas une renonciation de sa part à ce droit.

15.5. RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le Service Relations Client de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du Service Relations Client de la Banque s'effectue par courrier envoyé à l'adresse suivante : Service relations clientèle - Le Péripôle10, avenue du Val-de-Fontenay - 94131 Fontenay-sous-Bois.

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date de réception de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

16. LANGUE - LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations pré-contractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

En cas de traduction de la Convention dans une langue autre que la langue française, celle-ci est réalisée pour information et seule la version française de cette Convention fait foi et ce même en cas d'utilisation hors de France.

La Convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

En cas de conflit entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières de fonctionnement d'un compte, ce sont les Conditions Particulières qui s'appliqueront.

Le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges nés à raison ou à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention.

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

La protection des dépôts effectués auprès de la BANQUE PALATINE est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾ .
Autres cas particuliers :	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : ⁽⁵⁾	Le : /..... /.....

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

(1) LIMITE GÉNÉRALE DE LA PROTECTION :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) PRINCIPAUX CAS PARTICULIERS :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera

indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) INDEMNISATION

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception;

- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé de réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé de réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie :** pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie :** pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances :** Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la banque : www.palatine.fr

CLIENT

Personne morale qui est titulaire d'un compte ouvert dans les livres de la banque ayant la nature d'un compte de paiement et qui autorise une opération de paiement à partir de ce compte.

BÉNÉFICIAIRE

Personne physique ou morale destinataire des fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement.

PAYEUR

Personne physique ou morale qui autorise un ordre de paiement à partir d'un compte de paiement.

ZONE SEPA

Pays de l'Union Européenne auxquels s'ajoutent l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse et Monaco.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE)

Zone géographique regroupant les pays de l'Union européenne, le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande.

PRESTATAIRE DE SERVICES DE PAIEMENT

Toute entreprise autorisée à fournir des Services de paiement. Il s'agit notamment des établissements de crédit ou des établissements de paiement. La Banque est un Prestataire de services de paiement.

SERVICES DE PAIEMENT

Ils sont définis à l'article L. 314-1 II du Code monétaire et financier. Ils permettent d'effectuer les opérations de paiement visées à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier. Ce sont tous les services offerts par la Banque au Client qui lui permettent d'assurer la gestion du compte de paiement dans la limite des services offerts par la Banque.

OPÉRATION DE PAIEMENT

Opération initiée par le Payeur ou le Bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, à partir du compte de paiement, quels que soient les motifs et indépendamment de toute obligation entre le Client et le Bénéficiaire.

- Opérations de paiement visées à l'article L 133-1 du Code monétaire et financier: il s'agit des opérations effectuées sur la base des Services de paiement visés à l'article L. 314-1 II du Code monétaire et financier.
- Opérations de paiement autres que celles visées à l'article L 133-1 du Code monétaire et financier: les services de paiement par chèques, les effets de commerce papier, les services de paiement libellés dans une devise d'un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen, les services de paiement permettant d'effectuer des opérations de paiement libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Economique Européen (entre d'une part l'EEE et d'autre part un pays n'appartenant pas à l'EEE; entre d'une part Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle Calédonie, la Polynésie française, les Iles Wallis et Futuna et un autre pays que la France), les virements internationaux, les virements SEPA échangés avec la Suisse et Monaco.

COMPTE DE PAIEMENT

Compte ouvert par le Client dans les livres de la Banque et qui est utilisé pour effectuer des opérations de paiement.

ORDRE DE PAIEMENT

Toute instruction d'un Payeur ou d'un Bénéficiaire donnée à son Prestataire de services de paiement demandant l'exécution d'une opération de paiement.

IDENTIFIANT UNIQUE

La combinaison, de lettres, de chiffres ou de symboles communiquée à l'utilisateur de services de paiement par le prestataire de services de paiement, que l'utilisateur de services de paiement doit fournir pour permettre l'identification certaine de l'autre utilisateur de services de paiement et/ou de son compte de paiement pour l'opération de paiement.

INSTRUMENTS DE PAIEMENT

Dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenu entre le Client et la Banque qui permettent d'initier une opération de paiement et auquel le Client a recours pour donner un ordre de paiement.

DISPOSITIF DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉ

Tout moyen technique fourni par la Banque à son Client pour l'utilisation d'un instrument de paiement (identifiant, mot de passe, code). Ce dispositif, propre au Client et placé sous sa garde, vise à l'identifier.

OPÉRATION INEXÉCUTÉE OU MAL EXÉCUTÉE

Toute opération de paiement qui n'a pas été réalisée par la Banque ou dont l'exécution ne correspond pas à l'ordre de paiement du Client.

OPÉRATION AUTORISÉE OU NON AUTORISÉE

Une opération de paiement est considérée comme autorisée toutes les fois où le Client a donné son consentement dans les conditions prévues dans les Conditions Générales du compte. A défaut, l'opération sera considérée non autorisée.

JOUR OUVRABLE

Jour au cours duquel le prestataire de services de paiement du payeur ou du bénéficiaire impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement c'est-à-dire, du lundi au vendredi ou, pour les opérations réalisées au guichet, les jours et heures d'ouverture de l'agence sous réserve des jours de fermeture des systèmes interbancaires permettant le règlement des opérations de paiement.

DATE DE VALEUR

Date de référence utilisée par le Prestataire de services de paiement pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités ou crédités sur un compte de paiement.

MOYEN DE PAIEMENT

Tous les instruments qui permettent au client de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.

SERVICE D'EMISSION D'INSTRUMENTS DE PAIEMENT

Service de paiement fourni par un prestataire de services de paiement tiers convenant par contrat de fournir au client un instrument de paiement (carte) en vue d'initier et de traiter les opérations de paiement du Client.

SERVICE D'INITIATION DE PAIEMENT

Service consistant à initier un ordre de paiement (virement) par un prestataire de services de paiement tiers, à la demande du Client, concernant son compte ouvert dans les livres de la Banque.

SERVICE D'INFORMATION SUR LES COMPTES

Service en ligne consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes du Client ouvert(s) auprès d'une ou plusieurs banque(s).

FORMULAIRE DE RETRACTATION

RELATIF AU DÉLAI DE RÉTRACTATION PRÉVU PAR L'ARTICLE L.341-16 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

FORMULAIRE À RENVOYER AU PLUS TARD 14 JOURS À COMPTER DE LA CONCLUSION DU CONTRAT PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION À :

L'agence Banque PALATINE teneur du compte

à l'adresse suivante :

DESIGNATION DU CONTRAT ⁽¹⁾ :

Ouverture du compte courant

La souscription aux services suivants : _____ (2)

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu à l'article L.341-16 du Code monétaire et financier, lisiblement et parfaitement remplie.

Nous soussignés,
(Dénomination sociale du client)

déclarons renoncer à ⁽³⁾:

que nous avons conclu le (date) _____ avec la Banque PALATINE.

Date: _____

Cachet de la société
signature du représentant

(1) Opération devant entrer dans l'une des catégories mentionnées à l'article L.341-1 du code monétaire et financier, sous réserve des interdictions prévues à l'article L.341-10 et des exceptions prévues au paragraphe III de l'article L.341-16 en cas de démarchage.

(2) Détailler les divers services auxquels le Client a pu souscrire (cf. Conditions Particulières).

(3) Indiquer précisément le ou les contrats auxquels il est renoncé (ouverture de compte courant ou services en précisant lesquels). Attention, la renonciation à l'ouverture du compte courant emporte renonciation à l'ensemble des services.

palatine.fr

Twitter : @banquepalatine

**BANQUE
PALATINE** 
L'Art d'être Banquier

Société Anonyme au capital de 538.802.680 Euros -
Une Société du Groupe BPCE - Siège social: 42, rue
d'Anjou - 75382 Paris Cedex 08 - Tél: 01 55 27 94 94
- Siège administratif: Le Péripôle 10, avenue
Val de Fontenay - 94131 Fontenay-sous-Bois
Cedex - Tél: 01 43 94 47 47 - Immatriculation:
542 104 245 RCS Paris - CCP Paris 2071 -
BIC BSPFFRPPXXX - Swift BSPF FR PP - N° TVA
intracommunautaire FR7754210424 5 - Membre de
la Fédération Bancaire Française et couverte par
le fonds de garantie des dépôts et de résolution -
Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS
sous le numéro 07 025 988 - Titulaire de la carte
professionnelle « Transactions sur immeubles
et fonds de commerce sans perception de fonds,
effets ou valeurs » n° T12620 délivrée par la
Préfecture de Police de Paris, garantie par la CEGC
- 16 rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919
la Défense Cedex - www.palatine.fr

